

NATIONS UNIES



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-HUITIÈME ANNÉE

**1736<sup>e</sup>** SÉANCE : 13 AOÛT 1973

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1736) .....	1
Souhais de bienvenue à sir Donald Maitland, représentant du Royaume-Uni, et remerciements au Président sortant .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 11 août 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10983) .....	1

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## MILLE SEPT CENT TRENTE-SIXIÈME SÉANCE

Tenue à New York le lundi 13 août 1973, à 15 heures.

*Président* : M. John SCALI (Etats-Unis d'Amérique).

*Présents* : les représentants des Etats suivants : Australie, Autriche, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Panama, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1736)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 11 août 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10983).

*La séance est ouverte à 15 h 35.*

**Souhais de bienvenue à sir Donald Maitland, représentant du Royaume-Uni, et remerciements au Président sortant**

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais laisser mon marteau présidentiel de côté quelques instants pour souhaiter une chaleureuse bienvenue à sir Donald Maitland, qui siège ici pour la première fois en tant que représentant du Royaume-Uni, 24 heures à peine après son arrivée à New York. Je voudrais aussi, au nom de ma délégation et au nom de l'ensemble du Conseil, dire combien nous sommes reconnaissants à la mission permanente du Royaume-Uni, qui a si bien assuré la présidence de nos travaux pendant le mois de juillet. Nous remercions sir Colin Crowe, qui est revenu à New York spécialement pour présider la reprise des débats sur le Moyen-Orient. La façon impeccable dont il s'est acquitté de sa tâche a ajouté un chapitre supplémentaire à l'actif d'un citoyen britannique remarquable dont nous garderons longtemps le souvenir. Je voudrais aussi remercier sir Kenneth Jamieson pour la contribution précieuse qu'il a apportée à nos travaux au cours du mois de juillet.

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

**La situation au Moyen-Orient :**

Lettre, en date du 11 août 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du

**Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10983)**

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Une lettre a été adressée aujourd'hui au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban, ce dernier demandant à être invité à participer sans droit de vote à la discussion de la question dont le Conseil est saisi. Si je n'entends pas d'objections, et conformément à la pratique habituelle, j'inviterai le représentant du Liban à prendre place à la table du Conseil afin de participer à la discussion sans droit de vote.

*Sur l'invitation du Président, M. E. Ghorra (Liban) prend place à la table du Conseil.*

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'ai reçu aussi aujourd'hui une lettre du représentant d'Israël dans laquelle celui-ci demande à participer sans droit de vote à la discussion de la question dont le Conseil est saisi. Conformément à la pratique habituelle et si je n'entends pas d'objections, je me propose d'inviter le représentant d'Israël à prendre place à la table du Conseil pour participer sans droit de vote à la discussion.

*Sur l'invitation du Président, M. Y. Tekoah (Israël) prend place à la table du Conseil.*

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le Président du Conseil de sécurité a reçu des représentants de l'Irak et de l'Egypte des lettres lui demandant de les inviter à participer sans droit de vote à la discussion du Conseil. Compte tenu du nombre limité de places à la table du Conseil, je voudrais suggérer que les représentants dont je viens de parler soient invités à occuper les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil et qu'ils soient invités à prendre place à la table du Conseil lorsque leur tour de parole viendra. S'il n'y a pas d'objections, j'inviterai donc les représentants de l'Irak et de l'Egypte à occuper les places qui leur ont été réservées sur les côtés de la salle du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. A. K. Al-Shaikhly (Irak) et M. A. E. Abdel Meguid (Egypte) occupent les places qui leur ont été réservées sur les côtés de la salle du Conseil.*

5. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour de cet après-midi et qui résulte de la plainte du Gouvernement libanais contenue dans une lettre, en date du 11 août 1973, émanant du représentant du Liban et adressée au Président du Conseil de sécurité (S/10983). Dès réception de cette lettre, qui demande une

réunion d'urgence du Conseil de sécurité, j'ai eu des consultations avec les membres du Conseil et, avec leur accord, ai organisé cette réunion.

6. Je voudrais également attirer l'attention sur le document S/10984, contenant une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 11 août par le représentant de l'Irak dont l'objet se rapporte au point figurant à l'ordre du jour du Conseil.

7. Le premier orateur inscrit sur ma liste pour la discussion de la question dont le Conseil est saisi est le représentant du Liban, à qui je donne la parole.

8. M. GHORRA (Liban) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, comme c'est la première fois que vous présidez le Conseil de sécurité, j'ai plaisir à vous féliciter et à formuler mes vœux les meilleurs pour votre succès. Nous sommes convaincus que, sous votre présidence, le Conseil marquera des progrès sensibles dans l'amélioration des conditions nécessaires à la paix et à la sécurité internationales.

9. Je voudrais aussi remercier les membres du Conseil pour avoir convoqué cette réunion dans un délai aussi bref.

10. Ce mois-ci devait être, pensait-on, un mois de détente pour vous-même et pour les membres du Conseil. On croyait que ce serait un mois tranquille, un mois où une diplomatie sans tapage et la visite du Secrétaire général au Moyen-Orient créeraient les conditions nécessaires pour relancer les efforts en vue d'un règlement pacifique du conflit arabo-israélien.

11. Le mois dernier, comme à l'accoutumée, le Gouvernement israélien a tenté, une fois de plus, au cours du débat sur le problème du Moyen-Orient, de bernier le Conseil. La délégation israélienne s'est efforcée d'affirmer que ce qu'elle a qualifié de décision mécanique, automatique et non démocratique, si elle était prise par le Conseil, serait un coup porté aux efforts de la diplomatie et ruinerait les chances de paix. Mais comme cette fausse innocence a vite été démentie et comme la supercherie a vite été démasquée ! Nous comptons que, cette fois-ci, tous les membres du Conseil seront convaincus que les contre-vérités israéliennes ont toujours été avancées pour gagner du temps et pour mystifier l'opinion publique internationale.

12. Le Gouvernement libanais m'a chargé de demander la convocation de cette réunion du Conseil de sécurité pour examiner un acte de piraterie aérienne israélienne grave et sans précédent, acte par lequel ont été violés l'espace aérien et la souveraineté libanais. Permettez-moi tout d'abord de consigner ici les faits.

13. Le 10 août 1973, entre 20 h 45 et 22 h 20, heure locale de Beyrouth, des unités de l'armée de l'air israélienne, en formations séparées, pénétraient l'espace aérien libanais à diverses altitudes variant entre 4 000 et 10 000 pieds et survolaient différentes régions du centre et du sud du Liban. Certaines de ces unités circulaient dans l'espace aérien au-dessus de la région de Beyrouth, entre El-Damour

au sud et Jounich au nord, ce qui comprenait l'espace aérien de l'aéroport international de Beyrouth, qui était à ce moment très actif du fait de nombreux départs et arrivées d'aéronefs civils. Les activités de l'armée de l'air israélienne mettaient donc sérieusement en danger la sécurité de l'aviation civile dans l'espace aérien situé au sud de l'aéroport international de Beyrouth.

14. A 21 heures, une Caravelle civile de la compagnie Middle East Airlines et affrétée par la compagnie Iraqi Airways s'était préparée à quitter Beyrouth à destination de Bagdad. La tour de contrôle de Beyrouth informait le pilote de l'appareil ainsi que les pilotes d'autres aéronefs de la situation régnant dans l'espace aérien au-dessus de l'aéroport du fait de la présence d'appareils militaires israéliens et elle suggérait au pilote de retarder son départ, ce qu'il fit. Peu après, le pilote demandait l'autorisation de décoller à partir de la piste No 3 au lieu de la piste No 21 qui lui avait été originellement attribuée afin d'éviter de remonter vers le sud. La tour de contrôle l'autorisait à décoller.

15. A 21 h 35, soit immédiatement après le départ de l'avion, deux chasseurs à réaction Mirage israéliens piquaient vers l'appareil et le rejoignaient à l'ouest de la ville de Byblos, lui intimant l'ordre de les suivre. L'un des chasseurs israéliens contactait le pilote par radio et lui ordonnait de demeurer à une altitude de 6 500 pieds. Le pilote fut contraint de suivre les deux appareils militaires israéliens sur 45 miles à l'ouest de la côte libanaise et ensuite de se diriger vers le sud où l'avion détourné entra dans l'espace aérien israélien. Il lui fut intimé d'atterrir sur une base militaire israélienne s'il ne voulait pas être abattu. L'avion transportait 74 passagers de nationalités diverses, en majeure partie libanais et irakiens, et un équipage constitué par sept Libanais.

16. Dès que l'avion civil libanais a atterri, il a reçu l'ordre d'ouvrir ses portes et des membres des forces armées israéliennes en uniforme de combat et munis de fusils ont fait irruption à l'intérieur. Ils ont inspecté l'avion et ont ordonné à ses passagers et à son équipage de sortir, après quoi passagers et équipage ont subi un interrogatoire militaire. Après avoir été retenu par la force pendant plus de deux heures à la base militaire — je souligne les mots "base militaire" — l'avion a reçu l'autorisation de repartir, et il a atterri à l'aéroport de Beyrouth le 11 août 1973 à 1 h 15 du matin. Le pilote de l'avion a déclaré, après l'atterrissage, avoir obéi aux ordres qui lui avaient été donnés afin de ne pas mettre en péril la sécurité des passagers, car il ne voulait pas que l'avion et les passagers connaissent le sort tragique de l'avion libyen qui, le 21 février 1973, avait été abattu avec 115 passagers par les forces aériennes israéliennes dans le Sinai.

17. La conclusion qu'il faut tirer de ces faits est simple et nette; elle ne prête en aucune façon à une interprétation équivoque. Cette conclusion, c'est qu'Israël, en tant qu'Etat, s'est livré à un acte de piraterie, un acte de détournement d'avion, un acte de terrorisme d'Etat. En d'autres termes, Israël a commis un acte de terrorisme d'Etat contre le droit international. Il avait déjà la douteuse distinction d'être le seul Etat Membre de l'ONU à avoir été

condamné pour agression et pour enlèvement; maintenant, il a ajouté à ce palmarès le crime de détournement d'avion prémédité et soigneusement exécuté.

18. Il est indéniable que les autorités israéliennes, qui ont conçu, organisé et exécuté cette opération, ont soit choisi de s'abaisser jusqu'au niveau des détourneurs d'avions, soit choisi d'élever le détournement d'avion au niveau de politique d'Etat. Quel que soit le cas, la culpabilité d'Israël, avouée et défendue par le général Moshe Dayan, ministre israélien de la défense, est prouvée sans la moindre ombre de doute. Ce nouvel acte, violant l'espace aérien et la souveraineté du Liban, violant le droit international et mettant en danger la sécurité de l'aviation civile internationale, a soulevé une tempête d'indignation et de condamnation publique dans le monde entier.

19. Rien ne serait plus aisé que d'énumérer devant le Conseil toutes les répercussions que cet incident a eues dans le monde. Mais je me bornerai à ne citer que quelques exemples symptomatiques des violentes réactions qu'il a entraînées. Le journal *The Sunday Express* de Londres l'a décrit comme un acte "pire qu'un crime". *The Observer* a dit : "Le détournement d'un avion civil dans l'espace aérien libanais est un coup porté à la communauté internationale dans son ensemble, et c'est une affaire grave lorsqu'elle émane d'un gouvernement et non pas de terroristes." *The Guardian* a posé la question : "Est-ce une sage politique que de violer le droit international ?" Et il répond : "Non. Le détournement d'un avion civil rend vaine et sans valeur la demande d'Israël que des mesures soient prises contre les pays impliqués dans des détournements aériens." *The Times* de Londres a déclaré : "Défier le droit international et la communauté internationale semble une habitude profondément enracinée chez les Israéliens." Le journal espagnol *Nuevo Diario* a écrit : "Il s'agit d'une agression injustifiable qui tourne en dérision les conventions et accords internationaux. La communauté internationale doit condamner des plus vigoureusement cet acte." Le journal yougoslave *Borba* a écrit : "C'est un acte vil de piraterie qui défie le droit international et la sécurité internationale." Le même journal condamne l'horrible conspiration israélienne en vue d'assassiner tous les dirigeants des mouvements palestiniens, auxquels Israël refuse le droit de vivre libres dans un Etat indépendant. Les journaux français *Le Monde*, *Les Echos*, *L'Humanité* et *Le Parisien* ont, de leur côté, sévèrement critiqué et déploré cet acte d'Israël.

20. Un porte-parole du Département d'Etat des Etats-Unis a, pour sa part, déploré le détournement de l'avion et la violation de la souveraineté libanaise et du droit international. Un porte-parole du Gouvernement français a dit que cet acte était "condamnabile". L'Association des pilotes de ligne britannique a dit, dans une déclaration : "Cet acte rend sans objet l'appui qu'Israël a donné en décembre dernier à une résolution visant à imposer des sanctions aux pays responsables de semblables actes. Cet incident démontre clairement qu'Israël n'est pas digne de faire partie d'une organisation civilisée telle que l'Organisation de l'aviation civile internationale. Un pays qui fait du détournement d'avions un outil de sa politique n'est pas digne d'être membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale

(OACI)." Les 2 000 membres de la Guilde des pilotes de l'air a réclamé l'expulsion d'Israël de l'OACI pour s'être livré à cet acte de piraterie aérienne consistant à intercepter un avion de ligne arabe au-dessus du Liban et à l'avoir contraint à atterrir en Israël. L'Association des pilotes israéliens elle-même a condamné l'incident !

21. Les actes d'agression d'Israël contre le Liban forment, on le sait, une longue chaîne. Ils ont commencé avec la lâche attaque de l'aéroport international de Beyrouth, le 28 décembre 1968, lorsque la presque totalité de la flotte aérienne civile libanaise fut détruite. C'était le premier acte de cette nature que commettait un Etat contre l'aviation civile internationale.

22. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 262 (1968), en date du 31 décembre 1968, a condamné Israël pour cette attaque et lui a adressé un avertissement solennel quant à toute répétition d'actes de ce genre.

23. Cependant, chacun sait qu'Israël, défiant cette résolution et celles qui ont suivi, a dirigé plusieurs attaques contre le Liban, causant ainsi la perte de nombreuses vies humaines et la destruction de villes et de villages, et bouleversant la vie pacifique de la population libanaise. Ces actes étaient un défi non seulement aux résolutions du Conseil de sécurité, mais aussi à la Charte, à la Convention d'armistice général libano-israélienne et au droit international ainsi qu'à la morale internationale.

24. Le Conseil est saisi d'un acte parfaitement clair de piraterie d'Etat, de détournement d'un avion par un Etat. C'est un acte qui a été conçu, organisé et exécuté sur les ordres du Gouvernement israélien par des unités des forces aériennes israéliennes. Il viole toutes les normes internationales et tous les instruments internationaux régissant la sécurité de l'aviation civile internationale. Il est, de plus, une violation flagrante de la souveraineté libanaise.

25. Le Ministre de la défense d'Israël a affirmé que son gouvernement entreprendrait des actions similaires dans l'avenir — pour atteindre, évidemment, des objectifs sinistres et occultes — et c'est là une menace constante non seulement à la souveraineté du Liban et à la sécurité de son aviation civile, mais aussi à celle d'autres gouvernements, arabes ou non arabes.

26. Le Gouvernement israélien s'est engagé dans une voie dangereuse. Il s'est arrogé le pouvoir d'appliquer un droit particulier en dehors et au-dessus de l'Organisation des Nations Unies. En vertu de ce droit, il enlève des gens dans d'autres pays et prétend les juger pour des crimes imaginaires qu'ils n'ont jamais commis. Israël a lâché ses commandos de la colère divine sur différentes capitales européennes pour y commettre leurs crimes. Il a recouru à la falsification de passeports de différentes nationalités pour couvrir les sinistres activités de ses agents. La communauté internationale ne peut tolérer davantage ce comportement de hors-la-loi de la part d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

27. Mme Meir a juré qu'elle combattrait les Palestiniens où qu'ils soient et aussi loin que le bras d'Israël pourra les

atteindre. Le général Dayan, imperturbable en face de l'indignation déchaînée par cet acte de son aviation, nous promet d'autres opérations similaires. Nous pensons que le Conseil a le devoir de regarder en face ce défi arrogant lancé à l'Organisation des Nations Unies et au droit international.

28. Devant ces actes répétés d'agression perpétrés par Israël contre le Liban, mon gouvernement n'a pas d'autre possibilité que de soumettre ces cas au Conseil de sécurité dans l'espoir persistant que le Conseil fera face à ses responsabilités découlant de la Charte et prendra les mesures nécessaires pour ramener Israël au respect du droit international.

29. En prenant la parole devant le Conseil aujourd'hui au nom du Gouvernement libanais, je ne cherche pas à prouver une fois de plus notre adhésion aux principes de l'Organisation ni notre foi en la Charte et en les objectifs qu'elle établit, pas plus que notre confiance dans le nouvel ordre juridique que notre organisation s'est engagée à renforcer. La position du Liban à l'égard de l'Organisation des Nations Unies est bien connue et je n'ai pas besoin de l'attester. Mais ce que je tiens à souligner, c'est que les résolutions adoptées par le Conseil à l'égard de toutes nos plaintes, sauf une, nous ont peut-être donné quelque réconfort et quelque satisfaction provisoires. Elles ont eu parfois quelque poids politique et moral, bien éphémère toutefois. Mais le Conseil connaît fort bien le problème causé par l'agresseur récalcitrant qu'est Israël. Face au défi constant d'Israël, le Conseil n'a pas su aller au-delà des condamnations, des avertissements et des déclarations rappelant des principes fondamentaux. Il n'a pas su adopter des mesures décisives qui, si elles avaient été prises en temps voulu, auraient non seulement empêché l'agresseur de renouveler ses actes, mais auraient aussi mis fin à la détérioration constante de la situation au Moyen-Orient et auraient rehaussé le rôle du Conseil dans sa recherche d'une solution du problème du Moyen-Orient.

30. Le Conseil, en vertu de la Charte, est investi de larges pouvoirs qui lui permettent d'adopter les mesures nécessaires pour empêcher un Etat aventurier tel qu'Israël de s'engager dans des voies aussi dangereuses pour la paix et la sécurité internationales. En tant que représentant d'un des petits Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, j'ai le devoir et aussi le droit de vous avertir que l'inaction du Conseil, si elle devait se poursuivre, aurait pour effet d'effriter la confiance que ces Etats ont en lui. Nous ne considérons pas le Conseil avec mépris et nous n'en parlons pas avec dérision comme le font les personnalités officielles et les représentants d'Israël. Nous tenons l'Organisation des Nations Unies et le Conseil en haute estime et nous les respectons. Nous n'y voyons pas une tribune de propagande, mais nous les considérons comme étant un organisme chargé d'un rôle historique : celui de faire de la paix une réalité vivante pour notre génération et celles qui la suivront. Nous voudrions que le Conseil de sécurité connaisse un succès retentissant dans ses efforts pour préserver la paix afin que l'humanité, dans son ensemble, en bénéficie.

31. Le Gouvernement libanais compte bien que le Conseil, dans le cas dont il est saisi, pourra adopter une

résolution condamnant dans les termes les plus énergiques l'acte abominable perpétré par Israël. Nous estimons que le Conseil devrait adresser un avertissement solennel à Israël et lui enjoindre de s'abstenir, à l'avenir, de tels actes et de ne pas violer la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban. Etant donné que l'acte dont le Conseil est maintenant saisi constitue une menace sans précédent à la sécurité de l'aviation civile internationale, le Conseil a la responsabilité de porter la résolution qu'il pourra adopter sur la question à l'attention de l'OACI pour examen.

32. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant le représentant de l'Irak à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

33. M. AL-SHAIKHLY (Irak) [*interprétation de l'anglais*] : Je tiens tout d'abord à vous remercier, monsieur le Président, et à remercier les membres du Conseil de me permettre de participer à la discussion du Conseil sur un nouvel acte d'agression commis par Israël, dans ce cas directement contre l'Irak.

34. La plainte dont le Conseil est saisi aujourd'hui porte sur le détournement, organisé par un gouvernement, d'un avion civil dans l'espace aérien d'un Etat souverain. Une Caravelle de la Middle East Airlines affrétée par Iraqi Airways a été interceptée, peu après avoir décollé de l'aérodrome international de Beyrouth, par deux avions à réaction de l'armée de l'air israélienne le vendredi 10 août. L'avion, qui était en route vers Bagdad, a été contraint d'atterrir sur un terrain d'aviation militaire quelque part en Palestine occupée, où les passagers et l'équipage ont été forcés, sous la menace des armes, de quitter l'avion et ont été soumis à des heures de détention et d'interrogatoires.

35. Les porte-parole officiels sionistes ont essayé de justifier leur acte de piraterie en déclarant qu'ils recherchaient des chefs palestiniens dont on pensait qu'ils étaient parmi les passagers. Vingt-cinq ans après leur agression initiale contre le peuple palestinien, les sionistes ne se contentent pas d'avoir expulsé la majorité de ce peuple de sa patrie ancestrale et d'avoir maintenu ce qu'il en restait dans un état de domination en tant que citoyens de troisième classe vivant sous l'occupation. Les agresseurs sionistes inventent maintenant des excuses pour enlever ou assassiner les chefs nationaux et les intellectuels de ce peuple tenace qu'Israël n'a pas réussi à éliminer de la surface du monde et dont les droits légitimes sont de plus en plus reconnus et appuyés, non seulement à l'Organisation des Nations Unies, mais dans le monde en général. Ce fait gêne les usurpateurs sionistes. Il les empêche de savourer les fruits de leur agression et les pousse à commettre des actes de violence de plus en plus insensés.

36. L'enlèvement de cet avion civil dans l'espace aérien libanais n'est pas seulement le dernier acte d'agression de la longue histoire des violations commises par les sionistes à l'égard des principes et objectifs de la Charte et de toutes les normes et pratiques du droit international; il constitue aussi le précédent unique et choquant d'un Etat Membre de l'ONU déclarant que la piraterie est un instrument de sa politique nationale. Cet acte de piraterie aérienne interna-

tionale confirme la menace grave et continue que constituent les actes militaires d'Israël à l'égard de l'aviation civile internationale. Le monde n'a pas encore oublié l'attaque d'Israël sur l'aérodrome international de Beyrouth en décembre 1968, ni le massacre des 106 passagers de l'avion libanais que les Israéliens ont abattu de sang-froid au-dessus du Sinaï occupé en février dernier. En fait, ces actes criminels prouvent que les militaristes israéliens, méprisant le droit international, et défiant l'Organisation des Nations Unies, sont une menace permanente à la paix et à la sécurité internationales.

37. Le Conseil de sécurité a maintes fois averti Israël, au cours des années, que ses agressions et ses graves violations de la Charte ne seraient pas tolérées. Le Conseil a fait savoir aux agresseurs qu'il devrait envisager d'autres mesures plus efficaces, prévues par la Charte, pour empêcher la répétition de tels actes. Malheureusement, jusqu'à présent, le Conseil en est resté aux paroles sans passer à l'action, et les sionistes continuent leurs agressions et leurs violations impunément.

38. Il ne fait aucun doute maintenant que les sionistes sont grandement encouragés dans leurs agressions par l'appui sans fin — militaire, politique, diplomatique et financier — qu'ils reçoivent de Washington. Cet appui, qui représente un encouragement, est la pierre angulaire de la politique des Etats-Unis au Moyen-Orient. La certitude totale qu'ont les sionistes de recevoir à l'avenir l'appui des Américains, quelles que puissent être les circonstances ou les conséquences, a été amplement justifiée lorsque les Etats-Unis ont promis à l'agresseur une fourniture supplémentaire d'avions Phantom au lendemain du massacre des passagers de l'avion libyen. Il est évident maintenant que le veto américain qui a empêché l'an dernier le Conseil d'adopter un projet de résolution qui ne faisait que demander un cessez-le-feu, et celui encore qui, il y a quelques semaines, a empêché le Conseil de condamner les actes d'agression commis par Israël dans cette région, ont poussé les sionistes à commettre leur agression la plus récente.

39. La persistance que mettent les sionistes à défier l'Organisation mondiale devrait amener le Conseil non seulement à adopter des condamnations verbales et des avertissements renouvelés, mais également à prendre des dispositions immédiates pour la mise en application de mesures disciplinaires contre ce hors-la-loi international, qui est depuis bien trop longtemps Membre de l'Organisation illégalement et sous de fallacieux prétextes.

40. Compte tenu du veto américain peut-être, le Conseil de sécurité n'a plus le pouvoir nécessaire pour établir la paix et la sécurité dans notre région, alors que c'est sa responsabilité primordiale. Néanmoins, il reste du devoir du Conseil d'affirmer son autorité morale, indépendamment du droit qu'a mon pays d'adopter toutes les mesures appropriées pour se défendre conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

41. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur la liste est le représentant de l'Egypte. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

42. M. ABDEL MEGUID (Egypte) : Prenant aujourd'hui la parole dans des circonstances très sérieuses créées par l'agression israélienne contre le Liban, qui porte atteinte à la sécurité de ce pays et entrave le bon fonctionnement des transports aériens de l'aviation civile internationale, ma délégation partage l'indignation de l'opinion publique mondiale pour cet acte ignoble de piraterie étatisée commis par Israël.

43. Il n'est certainement pas dans nos intentions d'engager ici des polémiques ou des débats acrimonieux, mais nous avons demandé de participer à ce débat étant convaincus qu'il est de notre devoir d'appuyer la plainte de notre frère, le Liban, et de dévoiler le vrai visage d'Israël : Israël le pirate; Israël le terroriste.

44. L'agression flagrante que vient de commettre Israël contre le Liban, violant son espace aérien avec les chasseurs israéliens, contraignant un avion civil appartenant à la compagnie Middle East Airlines à changer sa direction et le forçant à atterrir sur un aéroport militaire israélien, n'est qu'un acte de piraterie internationale et un nouveau témoignage de la mauvaise foi qu'Israël manifeste à l'égard de la paix au Moyen-Orient. C'est une preuve frappante de la violation de la Charte des Nations Unies et un défi constant qu'il lance à l'Organisation internationale. En outre, c'est une transgression préméditée de la Convention relative à l'aviation civile internationale de Chicago<sup>1</sup> et une atteinte grave au développement de l'aviation civile dans le monde entier par un membre signataire.

45. Ces abus successifs de la Charte des Nations Unies et des conventions internationales font peser un danger sur la sécurité générale; c'est dans ce sens que le préambule de la Convention de Chicago s'exprime en termes clairs, et c'est également pour empêcher tout abus que l'alinéa c de l'article 3 de cette convention stipule :

"Aucun aéronef d'Etat d'un Etat contractant ne peut survoler le territoire d'un autre Etat ou y atterrir sans en avoir obtenu l'autorisation par voie d'accord spécial ou de toute autre manière, et conformément aux conditions ainsi stipulées."

46. Cette piraterie que vient de commettre Israël contre un avion civil libanais ne peut être dissociée de la situation générale qui prévaut au Moyen-Orient car, comme l'a si bien indiqué notre distingué frère, l'ambassadeur Odero-Jowi du Kenya, lors des débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité à la suite de la plainte du Liban, en avril 1973 :

"... la plainte du Liban ne saurait être examinée en dehors de son contexte fondamental du Moyen-Orient, car cela équivaldrait, pour le Conseil, à essayer de ne s'attaquer qu'aux symptômes visibles d'un cancer, sans reconnaître les causes fondamentales de la maladie." [1709<sup>ème</sup> séance, par. 10.]

47. Il incombe donc à cet auguste conseil d'éliminer les causes de tension au Moyen-Orient pour qu'une paix juste et durable puisse s'instaurer conformément à la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295.

48. Le nœud du problème du Moyen-Orient réside dans le fait d'avoir privé le peuple de la Palestine de ses droits légitimes, de lui avoir nié le droit à l'autodétermination et à l'indépendance pour n'être coupable que d'une faute : celle d'appartenir à la Palestine. En outre, cette tension croissante qui existe dans la région trouve sa raison dans l'occupation des territoires arabes occupés depuis juin 1967. Cet état de choses continuera malheureusement tant qu'Israël persistera à utiliser la force pour réaliser ses fins expansionnistes, tant qu'Israël continuera à occuper les territoires arabes et à nier l'existence du peuple palestinien.

49. Mais Israël, dans l'arrogance qui l'anime depuis son agression militaire de 1967, oublie ce qu'un éminent écrivain français, M. Marc Hillel, a écrit dans son ouvrage intitulé *Israël en danger de paix*, et publié à Paris en 1968. Je cite :

“Créé pour assurer la paix et la tranquillité à des hommes et des femmes qui n'en avaient que trop besoin, Israël n'a pu, par la force des choses, que leur offrir la tension aux frontières, les lendemains incertains, la guerre.”

50. En fait, loin d'assurer la paix, Tel Aviv est devenu la capitale où sont conçus tous les plans machiavéliques d'un terrorisme sadique exercé pour servir ses ambitions territoriales contre l'indépendance, la sécurité et l'intégrité territoriale des Etats avoisinants; il est l'auteur du génocide arabe et le producteur d'un racisme aigu. Son champ d'action ne se limite plus à son territoire et ses tentacules s'étendent au-delà des frontières internationales, sans se soucier de la coutume et du droit international, pour porter atteinte, par ses actes subversifs, à la souveraineté même de pays d'une neutralité absolue tels que la Suisse, par exemple.

51. Nous nous rappelons tous les moyens frauduleux par lesquels Israël s'est procuré les plans des Mirages sur le sol de la Confédération helvétique. Ils sont connus de tous. L'assassinat d'un civil marocain en Norvège et la falsification de passeports anglais, belges, allemands et, tout récemment, danois dénotent le caractère criminel du régime sioniste implanté en Israël et de ses filiales à l'étranger.

52. En traduisant en justice en Israël un groupe de 10 civils arabes et d'autres nationalités qui ont été enlevés sur les territoires de pays autonomes et souverains, Israël s'octroie le rôle de gendarme international, sans se soucier beaucoup de la morale ou du droit international. Son présent aussi bien que son passé sont alourdis par d'innombrables actes criminels qui n'échappent pas, j'en suis certain, à la mémoire des membres du Conseil. Oublie-t-on l'agression israélienne contre le village de Bahr El-Baquar, en Egypte, où de petits écoliers innocents trouvèrent une mort tragique ? Oublie-t-on l'intimidation et le terrorisme qu'exercent les autorités israéliennes, quotidiennement, contre la population arabe des territoires occupés ?

53. Le Conseil se réunit cette fois-ci à la demande du Liban, qui vient de faire l'objet d'une nouvelle agression de la part d'Israël. Cette agression commise par Israël le 10 août 1973 contre la souveraineté nationale du Liban, contre

des ressortissants de différents pays et contre la sécurité de l'aviation civile internationale, est considérée comme acte de terrorisme d'Etat, puisque les auteurs de cet acte de terrorisme sont les plus hautes autorités israéliennes, qui s'évertuent à justifier leurs motifs. Nous avons appris à cet égard la justification que le Ministre de la défense d'Israël, le général Dayan, a prétendu donner le 11 août à cette agression préméditée. Il apparaît ainsi que le but de cette pratique terroriste sioniste est le génocide pur aux dépens du peuple palestinien comme de tous ceux qui résistent à la politique israélienne d'agression et d'expansion dans les autres pays arabes.

54. Selon les observations présentées par les Etats au Comité spécial du terrorisme international, conformément à la résolution 3034 (XXVII), de l'Assemblée générale, plusieurs pays, dont la Suisse, ont établi une distinction entre le comportement terroriste d'individus et les actes de violence illicites commis par les Etats eux-mêmes, qui constituent une violation directe du droit international<sup>2</sup>. L'agression commise par Israël, le 10 août 1973, n'est qu'un acte de terrorisme d'Etat selon cette distinction. Ce terrorisme d'Etat est la forme de violence la plus dangereuse et constitue une menace à la sécurité des peuples. Cette forme de terrorisme pratiquée par Israël est la cause primordiale de violence et de chantage dont le monde est témoin au Moyen-Orient. Israël fait des actes de terrorisme la pièce maîtresse de sa politique; c'est d'ailleurs en faisant de cette pratique osée sa politique officielle que l'Etat sioniste a été fondé et se maintient encore aujourd'hui.

55. Des chasseurs israéliens survolaient le territoire libanais le 10 août dernier, en violation de l'espace aérien du Liban. Ils ont intercepté l'aéronef civil appartenant à la Middle East Airlines, affrété par la compagnie Iraqi Airways. Les chasseurs israéliens ont menacé l'aéronef civil de l'emploi de la force et l'ont obligé à atterrir sur un aéroport militaire en Israël, comme l'a décrit le représentant du Liban. Cet acte de piraterie aérienne n'est qu'un exemple d'acte de barbarie odieuse perpétré par un Etat, c'est-à-dire un acte de terrorisme d'Etat dirigé contre un autre Etat. Cet acte constitue une violation du droit international, une atteinte à la souveraineté d'un autre Etat et une menace à la sécurité des peuples.

56. Cette agression israélienne doit être considérée comme un crime international d'une nature unique par le fait qu'elle mettait en jeu les éléments suivants : premièrement, une violation préméditée de l'espace aérien du Liban; deuxièmement, une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban; troisièmement, une menace à la paix et à la sécurité internationales commise par un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies; quatrièmement, le détournement d'un aéronef civil appartenant à un autre Etat par le recours à la force armée par des chasseurs israéliens, selon des instructions émanant des plus hautes autorités israéliennes, ce qui constitue une menace à la sécurité de l'aviation civile internationale; cinquièmement, enfin, une procédure illégale et totalement injustifiée,

<sup>2</sup> Voir A/AC.160/1/Add.1.

assez extraordinaire même, consistant à exercer un contrôle de passeports et une vérification de l'identité des voyageurs.

57. Cet acte de terrorisme d'Etat commis par Israël est une violation flagrante des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, des résolutions adoptées par l'Organisation et des conventions adoptées sous l'égide de l'OACI concernant la protection de la sécurité de l'aviation civile et, en particulier, la Convention de Tokyo de 1963, la Convention de La Haye de 1970 et la Convention de Montréal de 1971.

58. La communauté internationale doit collaborer afin de mettre fin au terrorisme criminel d'Israël contre le peuple palestinien et contre les Etats arabes voisins dont une partie des territoires est occupée par les forces terroristes d'Israël. Les crimes perpétrés par Israël contre les habitants des territoires arabes occupés constituent les exemples les plus graves d'actes de barbarie sans précédent en matière de terrorisme international.

59. Le 10 août, le monde a été témoin d'une invention nouvelle de terrorisme, qui s'ajoute aux précédentes formes accumulées dans les annales du terrorisme israélien.

60. A de multiples reprises, le Conseil de sécurité a condamné Israël pour d'autres agressions et d'autres actes de terrorisme international. D'autres organisations internationales ont également condamné les actes de terrorisme international pratiqués par l'Etat d'Israël. Toutefois, il semble que les résolutions, les condamnations et les mesures qui ont été adoptées jusqu'ici ne sont pas suffisantes pour mettre fin à la pratique criminelle suivie par Israël, qui se considère au-dessus de la loi.

61. Le palmarès d'Israël en matière d'actes commis en violation de la Charte des Nations Unies est brillant ! Les plus récentes illustrations en sont son agression contre l'Egypte, la Syrie et la Jordanie en 1967, et la continuation de son occupation des territoires saisis lors de ce conflit.

62. C'est Israël qui, le 23 juin 1972, a envahi, avec ses forces armées, le territoire libanais et qui, dans une embuscade préméditée, a enlevé quatre officiers syriens et un officier libanais à l'occasion d'une visite traditionnelle des officiers de l'armée syrienne à ceux de l'armée libanaise. Cet acte a été condamné par le Conseil de sécurité dans sa résolution 316 (1972).

63. Le palmarès d'Israël dans son comportement et son attitude vis-à-vis de la Convention relative à l'aviation civile internationale inclut, entre autres, l'attaque perfide menée par les forces militaires israéliennes contre l'aéroport de Beyrouth le 28 décembre 1968, dont le résultat fut la destruction de 13 avions commerciaux et civils. Cette agression flagrante fut aussi condamnée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 262 (1968).

64. C'est aussi Israël qui, le 21 février 1973, par l'intermédiaire de ses forces armées aériennes, détruisait dans les airs un avion civil libyen, provoquant la mort de 108 victimes innocentes; l'Assemblée de l'OACI condamna cet acte dans sa résolution A-19-1.

65. Cet aperçu nous démontre à tous qu'Israël est une entreprise sioniste vouée à l'agression et au terrorisme. Avide de se rendre maître du Moyen-Orient, et en exécution de ses plans d'expansion territoriale, Israël se livre aux crimes, à la piraterie, au vol et au terrorisme, puis, avec audace, essaie de légaliser ses crimes par de multiples et vains prétextes.

66. La violation préméditée de l'espace aérien libanais commise par Israël à l'occasion de cet acte de piraterie ne fait qu'ébranler encore plus la paix et la sécurité au Moyen-Orient, déjà secouées par les événements en cours. Elle ne fait qu'élargir le fossé existant entre Israël et les pays voisins. Cet acte ignoble et odieux ne peut, en aucune façon, trouver de justification dans l'ordre international auquel nous appartenons. Mais n'est-il pas significatif que ce comportement agressif de la part d'Israël vienne à la suite de longs débats au Conseil de sécurité, il y a quelques semaines, au cours desquels 14 membres ont essayé de trouver une solution pacifique en condamnant Israël pour la continuation de son occupation des territoires arabes envahis le 5 juin 1967 ? N'est-il pas aussi significatif que cet acte vienne à la suite du veto américain — ce veto qui bloquait les efforts des 14 membres soucieux de rétablir une paix juste et durable, conformément à la Charte et aux résolutions de l'ONU et de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'aux vœux de tous ceux qui désirent sincèrement la paix au Moyen-Orient ?

67. Voici quels sont les résultats du veto : Israël agresse, Israël se moque de l'Organisation internationale, Israël est encouragé et son appétit ne saurait être assouvi, car l'appât est énorme et sa rapacité augmente. Sa soif de terrorisme ne s'éteindra que si les sources d'appui qui lui fournissent le veto et les armes les plus perfectionnées se tarissent. Tel est, clairement exposé, le lien de causalité de l'acte commis par Israël le 10 août courant.

68. Au cours de la réunion du Conseil de sécurité en date du 26 juillet 1973, M. Scali, à la suite du veto qu'il venait d'émettre en faveur d'Israël et à la fin de sa déclaration, a dit ce qui suit :

“Notre vote d'aujourd'hui a été mûrement réfléchi. Il avait pour but d'éloigner l'Organisation des jugements vides du passé et de l'amener à des résultats concrets et positifs dans un monde réel.” [1735<sup>ème</sup> séance, par. 136.]

69. La conséquence logique de cette déclaration exige que l'on demande au représentant des Etats-Unis : quels ont donc été, à la lumière de l'action israélienne, ces résultats concrets et positifs ? La piraterie, le vol, l'enlèvement d'êtres humains innocents, l'attaque d'avions civils dans les airs, le terrorisme étatisé par Israël — est-ce à cela que pensait le représentant des Etats-Unis quand il faisait sa déclaration devant le Conseil ?

70. L'appui aveugle et partial accordé par les Etats-Unis à Israël est en voie de créer de graves et dangereuses conséquences, et nous nous demandons si, en fait, les Etats-Unis ne sont pas en train de légitimer des actes condamnés par le droit international et la Charte, de

légaler la violation de la souveraineté nationale des Etats du tiers monde et l'emploi de la force à des fins criminelles. L'ironie du sort veut que les Etats-Unis et leur allié et protégé, Israël, qui prétendaient souffrir de la piraterie aérienne, sont ceux qui la pratiquent, l'un en tant qu'auteur principal et l'autre en tant que coauteur et généreux fournisseur de l'arme du crime.

71. Les Etats-Unis se trompent s'ils croient que c'est en soutenant Israël qu'ils conservent et protègent leurs intérêts dans la région du Moyen-Orient. On demande d'un Etat que la Providence a doté de tant de richesse et de puissance qu'il se montre moins partial et plus objectif dans un conflit qui n'a amené que souffrance et injustice au peuple arabe.

72. Que recherchons-nous au Conseil ? Condamner Israël n'est pas le remède efficace pour remettre en équilibre la situation au Moyen-Orient, car le seul moyen d'empêcher l'agresseur de poursuivre ses crimes, c'est le châtement, c'est l'application des sanctions stipulées dans la Charte que nous demandons aux membres du Conseil, à qui incombe la préservation de la paix et de la sécurité internationales, d'appliquer à l'égard d'Israël. Nous leur demandons d'agir pour empêcher le chaos que répand Israël dans la région; nous leur demandons d'agir pour mettre fin à ses crimes, à sa piraterie et à son terrorisme; nous leur demandons d'agir pour empêcher le récidivisme dangereux d'Israël; nous leur demandons d'agir pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

73. Je terminerai en rappelant ici ce qu'a dit un grand Américain, George Washington :

"Faites preuve de bonne foi et de justice à l'égard de toutes les nations et défiez-vous de toute antipathie invétérée à l'encontre de certaines nations comme de tout attachement passionné à l'égard d'autres... Un attachement passionné facilite l'illusion d'un intérêt commun imaginaire dans des cas où nul véritable intérêt commun n'existe<sup>3</sup>."

74. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant d'Israël à qui je donne la parole.

75. M. TEKOAH (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais vous adresser, au nom de ma délégation, nos meilleurs vœux de succès dans vos hautes fonctions et, étant donné la grande estime que nous avons pour vous, qu'il nous soit permis en outre d'exprimer l'espoir que, sous votre présidence, le Conseil de sécurité pourra traiter d'un aspect de la situation au Moyen-Orient dans la justice et l'impartialité.

76. A Beyrouth, à Damas, au Caire, à Bagdad ou à Tripoli, les gouvernements arabes donnent abri et assistance à des bandes d'assassins qui se sont voués ouvertement à l'assassinat aveugle de civils innocents dans les aéroports internationaux, à la piraterie aérienne, détournant et faisant exploser des avions civils, à l'assassinat d'athlètes, de

diplomates et d'autres personnes sans défense. Ces atrocités ignobles sont commises dans le but avoué de détruire un Etat Membre de l'ONU et de priver son peuple du droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Il n'est pas un seul précepte de droit et de morale que ces meurtriers sanguinaires d'hommes, de femmes et d'enfants innocents ne soient en train de violer. Il n'est pas un seul principe du droit international et de la Charte des Nations Unies qui n'ait été déchiré par les gouvernements arabes qui hébergent et protègent les organisations de terreur et se font leurs complices.

77. Pourtant, ces mêmes gouvernements se récrient quand Israël refuse d'accepter ces attaques continuelles contre sa propre vie et celle de ses citoyens et prend des mesures pour se défendre et pour extirper le fléau du terrorisme barbare. Les organisateurs du massacre de Lod sont toujours en liberté. Les survivants parmi les assassins des athlètes israéliens à Munich ont été remis à des Etats arabes, qui les ont accueillis comme des héros. Les dirigeants du Fatah et de son organe Septembre noir, du Front populaire et d'autres organisations semblables sont toujours dans leur quartier général dans les capitales arabes, voyageant librement d'une conférence à une autre, préparant le massacre d'innocents. Le Liban, l'Irak et l'Egypte estiment cependant qu'Israël doit rester passif. Israël rejette catégoriquement ce conseil. Ceux qui ont fait du monde une dangereuse jungle ne peuvent pas se plaindre maintenant que les bêtes sauvages à l'affût des hommes soient poursuivies ou que cette poursuite ne soit pas faite nécessairement en gants blancs.

78. Il y a quelques semaines, un aéronef civil japonais a été détourné par des agents du Front populaire dirigé par George Habash, dans le dessein apparent — mais qui a échoué — de faire exploser l'appareil ou de menacer de le faire exploser en le faisant tomber sur une ville israélienne. Le 19 juillet, un assassin arabe, armé d'une mitrailleuse, s'est efforcé de pénétrer dans un bureau bondé d'El-Al, à Athènes, pour massacrer les passagers qui s'y trouvaient. Le 5 août, deux terroristes du Front populaire, armés de grenades et de mitraillettes, ont attaqué les passagers dans une salle d'attente de l'aéroport d'Athènes, tuant trois personnes et en blessant plus de 50. Le seul regret exprimé par ces assassins devant le tribunal grec était que leurs victimes ne fussent pas des Juifs se rendant en Israël.

79. Le soir du 10 août, des avions de l'Armée de l'air israélienne ont détourné un avion libanais affrété par des Irakiens se rendant de Beyrouth à Bagdad. Il y avait lieu de croire que plusieurs dirigeants terroristes responsables de crimes tels que ceux que je viens de mentionner — et en particulier le tristement célèbre George Habash — étaient à bord. Après vérification de l'identité des passagers, l'avion, avec tous ses passagers à bord, a pu repartir vers sa destination.

80. D'une part, il y a meurtre odieux et prémédité; de l'autre, effort pour prévenir le meurtre. D'une part, massacre au hasard, sans pitié, par goût du massacre; de l'autre, effort pour capturer les tueurs tout en évitant de blesser les innocents. L'opinion mondiale éclairée aura

<sup>3</sup> Cité en anglais par l'orateur.

incontestablement noté que le Conseil de sécurité a été convoqué pour examiner l'affaire d'un avion retenu deux heures pour en extirper des assassins internationaux, alors que le silence a été imposé au Conseil face aux carnages d'Athènes, de Karthoum, de Munich et de Lod.

81. Les terroristes arabes, qui opèrent avec l'autorisation, le soutien et la complicité des gouvernements arabes, sont accusés de mener de par le monde une campagne sanguinaire, persistante, dirigée contre des civils sans défense, au mépris le plus total de la souveraineté des Etats et des droits fondamentaux de l'homme. En juxtaposition, les Arabes accusent Israël, poursuivant ces terroristes, d'avoir pénétré dans l'espace aérien libanais et d'avoir détourné un appareil libanais ! Mais, de toute évidence, le caractère sacré de la vie humaine a le pas sur le caractère sacré de l'espace aérien, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un Etat qui laisse son territoire et son espace aérien à la disposition de ceux qui mènent cette guerre de terreur contre un pays voisin.

82. Il faut vraiment que les règles internationales soient dénaturées, que les principes d'humanité soient foulés aux pieds, pour qu'on puisse se récrier devant la lutte menée par Israël contre le terrorisme international et la piraterie aérienne. Cette lutte est dirigée contre les criminels qui mettent en danger la structure même des relations internationales. Si d'autres y sont mêlés, ce n'est qu'accessoirement, par accident, et cela ne doit pas faire oublier la nécessité et la légitimité de cette lutte. Aucun argument de forme ne pourra justifier les obstacles mis à l'effort que nous faisons pour mettre un terme aux crimes prémédités et aveugles. A moins d'accepter de vivre dans un monde où les valeurs sont renversées, le terrorisme international et la piraterie aérienne menés par les organisations criminelles arabes ne sauraient se prévaloir de notions juridiques dérivant de circonstances entièrement différentes, pour tenter de se protéger. Les assassins d'enfants dans des autobus scolaires, ceux qui envoient des lettres piégées par la poste, les barbares qui tuent des hommes, des femmes et des enfants dans les aéroports et dans les aéronefs civils, ne doivent trouver refuge dans aucune ville ou village, ne doivent trouver refuge ni sur terre, ni dans les airs. L'humanité doit faire face aujourd'hui à une situation semblable à celle qui régnait jadis quand les pirates écumaient les mers, attaquant les vaisseaux, tuant, mutilant et prenant des otages. De même qu'à cette époque, il est indispensable et justifié, à tout moment et en tous lieux, de frapper aujourd'hui les pirates de l'air et les terroristes, ces ennemis de l'humanité.

83. Il est devenu encore plus urgent et plus nécessaire pour les Etats de prendre individuellement des mesures à l'encontre du terrorisme du fait du sabotage par les Etats arabes de toute action internationale. La tentative faite l'année dernière par l'Assemblée générale d'adopter des mesures concrètes en vue de la suppression du terrorisme a été torpillée par les délégations arabes et ceux qui les soutiennent. Ils firent de même au sein du Comité spécial du terrorisme international qui, au cours d'une session de quatre semaines, n'a consacré que deux jours à l'examen des mesures envisagées contre les attaques terroristes et a terminé ses entretiens sur un échec atterrant et par un

constat de carence totale. L'absence de mesures internationales efficaces contre le terrorisme trouve un exemple frappant dans le fait que 70 terroristes arabes sur 110 appréhendés dans divers pays, y compris dans des pays membres du Conseil de sécurité, ont été libérés sans procès ni sanctions et autorisés à rejoindre leurs organisations d'assassins dans les Etats arabes. Ces mesures ont sans aucun doute encouragé les groupes terroristes à poursuivre leurs crimes odieux.

84. Israël, qui lutte toujours contre la guerre que les Arabes ont déclenchée contre lui il y a 25 ans, ne peut renoncer à son droit de légitime défense et au devoir de protéger ses citoyens, simplement parce que les gouvernements arabes ont tenu en échec des mesures internationales contre le terrorisme. Israël ne peut non plus renoncer à des mesures de défense militaire contre le terrorisme sous prétexte qu'elles sont inadmissibles dans les conditions internationales normales, tandis que les Etats arabes font preuve d'une belligérance active et permettent que des attaques armées contre Israël soient organisées et perpétrées à partir de leur territoire. Le Gouvernement israélien a toujours observé et continuera d'observer le cessez-le-feu sur la base de la réciprocité. En permettant l'utilisation de leur territoire pour servir de base aux attaques armées dirigées contre Israël, en abritant le siège et les camps d'entraînement des organisations terroristes, en permettant aux dirigeants des bandes meurtrières d'habiter dans leurs villes et de se déplacer librement, les gouvernements arabes sont coupables de violations flagrantes du cessez-le-feu. En permettant à des meurtriers tels que Yasser Arafat et George Habash d'agir à partir de Beyrouth, de se rendre à l'étranger en toute liberté puis de revenir à Beyrouth, les autorités libanaises ne montrent aucun respect des droits d'Israël en vertu du cessez-le-feu, et par conséquent ne peuvent se plaindre qu'Israël ne respecte pas les leurs.

85. Quant à l'Irak, qui s'est joint à la plainte du Liban, il n'a même pas accepté le cessez-le-feu de 1967. En fait, à la suite de l'invasion arabe d'Israël en 1948, invasion à laquelle il a participé, l'Irak a refusé de conclure un armistice et n'a cessé depuis de dénier à Israël son droit à l'indépendance, rejetant à maintes reprises toute idée de paix avec Israël. L'Irak a aujourd'hui déclaré encore une fois, par l'intermédiaire de son représentant, qu'Israël indépendant, Membre de l'Organisation des Nations Unies, est "la Palestine occupée". En même temps, l'Irak a été le principal soutien du terrorisme contre Israël, George Habash et son front populaire faisant l'objet d'une attention et d'un soutien particuliers. La position irakienne sur les activités terroristes a été exprimée dans le quotidien d'obédience gouvernementale *Al-Noor* en ces termes :

"La saisie d'avions israéliens et leur destruction, l'enlèvement d'Israéliens et de ceux qui les servent, le bombardement des institutions israéliennes et la paralysie des moyens d'information d'Israël, renforcent le mouvement de résistance et ne sont pas moins efficaces que les opérations militaires elles-mêmes."

86. Dans son attitude à l'égard d'Israël, l'Irak a donc complètement répudié le droit international et la Charte des Nations Unies. C'est une farce que de voir l'Irak fonder ses

arguments sur les principes du droit et les dispositions de la Charte. Rien ne saurait mieux mettre en lumière la situation à laquelle Israël se trouve confronté que de voir l'Irak s'aligner sur la plainte du Liban pour répéter au Conseil de sécurité qu'Israël n'a pas le droit d'exister. Qu'il me soit permis de suggérer aux membres du Conseil de réfléchir à cet aspect du problème avant de se prononcer sur la lutte d'Israël pour affirmer son droit à la vie.

87. L'Egypte elle aussi s'est jointe au chœur. L'Egypte se précipitant à la défense des terroristes arabes et des organisations terroristes arabes, cela n'est jamais une surprise. Sans l'Egypte il n'y aurait pas eu de terreur au Moyen-Orient. Sans l'Egypte, il n'y aurait pas eu les massacres de Lod, de Munich et d'Athènes. Après la défaite qui a suivi en 1948 l'invasion d'Israël par les Etats arabes sous la conduite de l'Egypte, c'est le Gouvernement égyptien qui a organisé les premiers pelotons d'assassins et les a envoyés remplir leur mission de mort contre des écoliers israéliens dans leurs classes, des femmes israéliennes endormies la nuit dans leurs maisons, des hommes israéliens au travail dans les champs. Si Beyrouth est devenu au cours des dernières années le principal centre d'opérations du terrorisme arabe international, Le Caire est sans aucun doute sa capitale politique. Cela a été exprimé en ces termes par le président Sadat dans la déclaration qu'il a faite, le 6 avril 1972, à une conférence tenue au Caire par tous les groupes de terroristes :

“Nous sommes réunis une fois encore à l'une de vos assemblées, que vous tenez généralement au Caire, votre lieu de rencontre et votre foyer. Je ne pense pas que ce soit le fait du hasard; je ne pense pas non plus qu'il s'agisse d'un choix délibéré; c'est quelque chose de naturel, quelque chose qui va de soi. Pour vous comme pour nous, il n'y a rien d'autre à faire que de combattre.”

88. L'assistance fournie aux groupes de terroristes a été résumée par le président Sadat dans une interview publiée dans un journal libanais, *Al-Bayrak* le 8 janvier 1973. A la question : “Dans quelle mesure aidez-vous les fedayin ?”, le président égyptien a répondu : “Notre aide est illimitée.”

89. Nous nous rappelons encore comment, le 1er juin 1972, le Premier Ministre de l'Egypte a publiquement fait l'éloge du massacre de Lod. Nous nous rappelons comment le Gouvernement égyptien a repoussé la demande du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'essayer d'éviter le massacre des sportifs israéliens aux jeux Olympiques de Munich.

90. Nous savons tous que, si le Gouvernement égyptien le voulait, les organisations terroristes cesseraient d'exister. Aussi longtemps qu'elles poursuivront leurs opérations criminelles, l'Egypte sera tenue pour responsable des atrocités sanglantes qu'elles commettent.

91. On accorde maintenant peu de foi aux prétextes usés utilisés par le Liban ou par l'Egypte pour tenter de justifier le terrorisme arabe contre Israël. Aujourd'hui, nous savons tous et nous nous rappelons que l'objectif des Habash et des Arafat n'est pas de provoquer le retrait d'Israël au-delà des limites du cessez-le-feu, mais bien d'éliminer Israël en tant

qu'Etat souverain et d'annihiler son peuple. Tout le monde sait que le terrorisme arabe, qui est dirigé contre le droit du peuple juif à l'autodétermination, a commencé il y a 50 ans et non pas en 1967. Ceux qui connaissent la situation réelle dans les territoires occupés par Israël et l'attitude des habitants n'ont pas besoin d'être convaincus que les tueurs payés, qui opèrent à partir du Liban ou d'autres Etats arabes, ne sont pas les représentants de la population arabe de ces territoires ni des Palestiniens des Etats arabes. En fait, l'allégation selon laquelle le terrorisme est le produit du problème des réfugiés palestiniens ne résiste pas à un examen sérieux. Le fait est que, pendant 20 ans, la présence d'un grand nombre de réfugiés au Liban n'avait pas provoqué d'opérations terroristes sur le sol libanais ou à partir du sol libanais et que de telles opérations n'ont commencé que lorsque la Jordanie a réprimé les organisations de terroristes, qui ont alors décidé d'établir leurs centres et leurs bases au Liban. La tentative de blanchir les groupes terroristes et leurs chefs notoires convient bien mal au représentant d'un gouvernement qui, tout récemment encore, les a qualifiés d'“armée d'occupation” et qui a même dû repousser leurs attaques dans diverses parties du pays, y compris les camps de réfugiés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Que les autorités libanaises ne soient pas parvenues à freiner cette armée terroriste d'occupation ne change pas le caractère de cette dernière ni le fait que cette armée d'occupation constitue une menace contre laquelle Israël a le droit d'agir.

92. Cela est pleinement illustré par les activités du Front populaire et de son chef George Habash, qui était présumé se trouver à bord de l'avion détourné par Israël. D'ailleurs, Habash lui-même a confirmé, entre-temps, qu'il avait eu l'intention de monter à bord de cet avion et qu'il n'avait changé ses plans qu'à la dernière minute.

93. Voici maintenant certaines des attaques organisées par Habash et son organisation :

a) 23 juillet 1968 : un avion d'El-Al, allant de Rome en Israël, a été détourné et conduit à Alger. Les responsables de ce détournement ont été immédiatement relâchés par le Gouvernement algérien, mais les passagers israéliens ont été retenus comme otages. Sous la pression de l'opinion mondiale, les 10 femmes et enfants israéliens à bord de cet avion ont été relâchés le 27 juillet, mais les 12 hommes ont été détenus pendant cinq semaines, jusqu'au 31 août.

b) 26 décembre 1968 : un avion d'El-Al a été attaqué à l'aérodrome d'Athènes. Un passager israélien a été tué et une hôtesse blessée. Deux des terroristes arabes ont été détenus par les autorités grecques.

c) 18 février 1969 : un bande de terroristes du Front populaire a ouvert le feu sur un avion d'El-Al qui était sur le point de décoller de l'aérodrome de Zurich, tuant un membre de l'équipage. Les assaillants ont été arrêtés, poursuivis devant un tribunal suisse et condamnés à la prison.

d) 29 août 1969 : un avion de la TWA, se rendant de Rome à Tel-Aviv, a été détourné vers Damas par trois membres du Front populaire. Après le débarquement des

passagers à Damas, un explosif a détonné et a causé de sérieux dommages à l'avion. Deux civils israéliens qui voyageaient dans cet avion ont été emprisonnés par les autorités syriennes pendant 98 jours.

e) 17 décembre 1969 : deux citoyens britanniques, engagés par des agents du Front populaire, ont été arrêtés alors qu'ils s'apprêtaient à faire sauter un avion d'El-Al à l'aérodrome de Londres. Ils ont été condamnés par un tribunal de Londres à 10 ans de prison. L'attaché militaire égyptien, qui était impliqué dans cette affaire, a quitté Londres.

f) 21 décembre 1969 : deux citoyens libanais, agents du Front populaire, ont été arrêtés à Athènes et accusés d'avoir conspiré pour détourner un avion de la TWA.

g) 21 février 1970 : des membres du Front populaire ont placé une bombe dans un avion de la Swissair qui allait de Zurich à Tel-Aviv, ce qui a provoqué l'explosion de l'avion en l'air. Quarante-sept passagers et membres de l'équipage ont perdu la vie.

h) 6 septembre 1970 : trois avions de la Pan American, de la TWA et de la Swissair respectivement, ont été détournés par des terroristes du groupe de George Habash. L'avion de la Pan American a été conduit au Caire, après un arrêt à Beyrouth. Les pirates arabes ont placé des explosifs dans l'avion. A l'arrivée au Caire, les passagers ont été autorisés à débarquer et l'avion a sauté. Les avions de la TWA et de la Swissair ont été détournés vers Zerka, en Jordanie. Les pirates ont détenu plusieurs centaines de passagers comme otages et ont demandé la libération de tous les terroristes arabes détenus au Royaume-Uni, en Suisse et en Allemagne. Le même jour, des terroristes du Front populaire ont essayé de saisir un avion d'El-Al en vol vers Amsterdam et New York, mais ils ont été maîtrisés par des membres de l'équipage. Un des pirates a été tué dans la lutte et l'autre a été remis aux autorités britanniques lorsque l'avion a fait un atterrissage forcé à Londres.

i) 9 septembre 1970 : un avion de la BOAC, qui allait de Bahreïn à Londres, a été détourné par un peloton du Front populaire et obligé d'atterrir en Jordanie. Ses passagers sont allés rejoindre, à Zerka, ceux qui y étaient déjà retenus en tant qu'otages. En échange de la libération de ces passagers, tous les pirates arabes détenus au Royaume-Uni, en Suisse et en Allemagne ont été libérés. Les terroristes ont fait sauter les avions de la BOAC, de la TWA et de la Swissair.

j) 22 février 1972 : un avion de la Lufthansa a été saisi par des pirates arabes et obligé d'atterrir à Aden, dans la République démocratique populaire du Yémen. Des négociations pour le paiement d'une rançon au Front populaire ont été ensuite menées au Liban et une somme de 5 millions de dollars a été payée à l'organisation terroriste pour la remise de l'avion. On a largement répandu le bruit, à l'époque, qu'une somme d'un million de dollars avait été conservée par le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen.

k) 30 mai 1972 : trois mercenaires japonais, formés au Liban par le Front populaire, sont arrivés à l'aérodrome de Lod sur un avion d'Air France venant de Rome. Avec des mitraillettes et des grenades à main extraites de leurs bagages à l'aérogare, ils ont massacré 24 passagers et en ont

blessé 78. Deux des assaillants ont été tués et un troisième a été capturé, jugé et condamné à la prison en Israël.

l) Décembre 1972 : un peloton de terroristes du Front populaire a quitté le Liban avec instructions de se rendre à Haïfa par bateau dans le but d'y perpétrer des attaques terroristes ou, en cas d'échec, de recourir au suicide. Le peloton a été découvert en Grèce et ses membres ont été renvoyés à Beyrouth.

94. Comme on l'a déjà dit, le détournement récent de l'avion japonais et l'attaque meurtrière lancée contre les passagers à l'aéroport d'Athènes ont également été perpétrés par l'organisation de Habash. Inutile de dire que d'autres groupes de terroristes étaient également en activité au cours de cette période, principalement en ce qui concerne les attaques contre l'aviation civile.

95. Les opinions de George Habash pourraient se résumer dans les extraits suivants de ses déclarations, publiées dans le journal du Front populaire *Al-Hadaf*, dans la revue *Life* et dans l'hebdomadaire allemand *Stern*, ou diffusées par Radio-Bagdad :

“L'objectif est de mettre fin à l'existence d'Israël.”

“Nous avons le droit de frapper l'ennemi n'importe où.”

“Tuer un Juif loin du champ de bataille a plus d'effet que d'en tuer cent dans la bataille; cela attire davantage l'attention.”

“Bien entendu, nous ne voulons pas la paix. La paix signifierait la fin de nos espoirs... Nous continuerons à l'avenir à saboter tous les efforts de paix... Si c'est la seule façon de détruire Israël, le sionisme et la réaction arabe, alors nous voulons une troisième guerre mondiale.”

96. Et on se demande pourquoi Israël a, le 10 août, essayé d'appréhender un criminel invétéré comme Habash, responsable de tant d'atrocités sauvages ! La véritable question est : pourquoi Habash est-il encore libre ? Pourquoi lui et d'autres comme lui sont-ils autorisés par le Gouvernement libanais – en violation du droit international et de la Charte des Nations Unies – à continuer à comploter et à perpétrer le massacre d'hommes, de femmes et d'enfants innocents ? Pourquoi Beyrouth reste-t-il encore le centre de planification et la base d'organisation d'opérations terroristes telles que les massacres de Lod et d'Athènes ? Pourquoi l'accord conclu au Caire en 1969 entre le Gouvernement libanais et les organisations terroristes, qui garantit aux groupes de meurtriers toute liberté d'action à l'intérieur du pays et qui a fait du Gouvernement libanais leur partenaire, est-il encore en vigueur ? Pourquoi les gouvernements arabes continuent-ils de donner leur appui et des subventions au Front populaire de Habash et à d'autres organisations terroristes telles que Septembre noir et le Fatah ? Pourquoi certains gouvernements non arabes ont-ils des rapports avec des Habash et des Arafat ? Voilà certaines des questions qui se posent au Conseil de sécurité et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies si ceux-ci veulent agir de façon efficace contre le terrorisme international.

97. Cependant, il est clair que l'objectif que visent les Arabes en demandant la convocation du Conseil est précisément le contraire. Il est évident que, ayant empêché une action de l'Organisation contre le terrorisme, les Etats arabes, guidés cette fois par le Liban, cherchent encore une fois à exploiter le seul poids de leur nombre pour exiger que des mesures soient prises contre les victimes du terrorisme arabe. Rien ne pourrait être plus ridicule et plus dangereux que de faire tout converger sur les actes de légitime défense d'Israël contre les attaques continues de terrorisme en laissant toute liberté de mouvement aux meurtriers barbares d'Athènes, de Lod et de Munich et aux gouvernements arabes qui les appuient. C'est ce qui s'est déjà passé au cours des débats du Conseil de sécurité en diverses occasions.

98. Israël avait prévenu à l'époque que se soumettre aux desseins arabes dans le Conseil reviendrait à encourager les organisations terroristes dans leur campagne de meurtres. C'est en fait ce qui a eu lieu. Les attaques terroristes se sont accrues et leur brutalité s'est intensifiée.

99. Le fait que les organes de l'ONU n'ont pas réussi à prendre des mesures efficaces contre le fléau que représente le terrorisme à travers le monde entier est assez grave en lui-même. A cet échec ne doit pas venir s'ajouter une mesure du Conseil de sécurité qui donnerait une satisfaction et un encouragement supplémentaires aux vecteurs de ce fléau.

100. Israël espère avec ferveur que la communauté internationale surmontera les obstacles mis sur son chemin et saura freiner le terrorisme international. Israël, pour sa part, est prêt à coopérer à tous les efforts internationaux déployés pour éliminer le terrorisme, et en particulier pour garantir la sûreté et la sécurité des voyages aériens internationaux. Les Etats arabes sont-ils prêts eux aussi à s'engager dans ce sens ? Sont-ils disposés à prendre des mesures contre le détournement d'aéronefs par les terroristes arabes, contre la destruction d'avions dans les airs et sur le sol, à prendre des mesures contre les attaques sanguinaires perpétrées contre des passagers innocents dans les aéroports ? Le Liban, l'Irak et l'Egypte sont-ils prêts à donner de telles garanties ici et maintenant ? C'est d'eux et d'autres gouvernements arabes que dépendra la sécurité des voyages et des communications internationaux. S'ils décident de respecter leurs obligations internationales, s'ils mettent fin aux opérations terroristes, il ne sera plus nécessaire, de toute évidence, de mener une action défensive contre le terrorisme comme celle du 10 août.

101. Entre-temps, que faut-il faire ? Jusqu'ici la communauté internationale n'a pas été en mesure d'agir contre la campagne arabe de meurtres et d'atrocités. Israël doit-il passivement regarder pendant que des terroristes frappent toujours et encore, faisant couler du sang innocent ? Les règles de la conduite internationale doivent-elles être déformées de façon à protéger les meurtriers et à stigmatiser leurs victimes ? Le droit suprême de légitime défense consacré par la Charte va-t-il être perverti par les conceptions erronées de ceux qui prétendent que les massacres d'Israéliens par les Habash et les Arafat sont compréhensibles et légitimes, mais que la riposte d'Israël contre ses assaillants ne l'est pas ?

102. Même dans la vie de tous les jours, un citoyen qui demande aide aux autorités contre un assaillant et qui ne réussit pas à obtenir secours est habilité à se défendre lui-même et à recourir à ce que l'on appelle "le droit d'arrestation du citoyen", même si pour ce faire il doit pénétrer dans le jardin du voisin où s'est réfugié le criminel. Voilà l'objectif d'Israël : mettre fin à cette orgie de sang dont sont responsables les groupes terroristes arabes.

103. Israël continue d'espérer que l'Organisation des Nations Unies se montrera à la hauteur de ses responsabilités et tendra vers ce même objectif. Toutefois, la conservation du pays, la légitime défense et la protection de sa population sont des obligations qu'un gouvernement doit être prêt à assumer même s'il doit agir seul, et le Gouvernement israélien les assumera.

104. Le plus grand désir d'Israël, c'est de faire la paix avec ses voisins arabes. Les organisations terroristes combattent ouvertement contre la paix de la façon la plus méprisable, par l'assassinat aveugle d'innocents sans défense. Ceux qui veulent réellement la paix au Moyen-Orient travailleront côte à côte avec Israël pour mettre fin à cette campagne morbide et sanguinaire.

105. M. SAFRONTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Monsieur le Président, avant d'exposer la position de la délégation soviétique sur le fond de la question que nous examinons aujourd'hui, je voudrais vous féliciter de votre accession aux hautes et importantes fonctions de président du Conseil de sécurité.

106. Le Conseil de sécurité se voit contraint, encore une fois, d'examiner la question que pose un nouvel acte d'agression sans précédent par son impudence et son cynisme, qui a été commis par Israël contre l'Etat pacifique et souverain du Liban. Nous avons appris, par les documents du Conseil de sécurité qui ont été distribués, ainsi que par les déclarations des représentants du Liban et de l'Irak, MM. les ambassadeurs Ghorra et Al-Shaikhly, le nouvel acte criminel de piraterie aérienne commis le 10 août par la soldatesque israélienne au cours duquel des avions militaires israéliens ont envahi sans scrupule l'espace aérien libanais et ont emmené un avion civil pacifique qu'ils ont forcé à atterrir sur une base militaire israélienne. Cet acte criminel de la soldatesque israélienne constitue un nouveau maillon dans la chaîne des actes commis ces dernières années par Israël, des actes qui, par la terreur et par la piraterie et le banditisme aériens érigés en politique officielle, cherchent à mettre en œuvre ses avides desseins de conquête de terres étrangères et d'israélisation des territoires arabes dont il s'est emparé.

107. Au cours de ces dernières années, le Conseil de sécurité a été obligé, à maintes reprises, d'enquêter sur des actes d'agression commis par la clique israélienne au pouvoir contre des Etats arabes voisins. Aujourd'hui, devant ce nouvel acte de banditisme international et de violation flagrante des normes du droit international, force nous est de rappeler la longue liste des actes d'agression commis par Israël contre le Liban, qui ont été précédemment examinés

par le Conseil de sécurité et ont fait l'objet de décisions appropriées de la part de celui-ci.

108. Aujourd'hui c'est la onzième fois au cours des quatre dernières années que le Conseil se réunit pour examiner des questions relatives à des actions criminelles d'Israël contre le Liban. On ne peut que regretter que le Conseil n'ait pas encore été en état de mettre efficacement un terme à ces agressions d'Israël, de prendre des mesures efficaces à leur rencontre, non seulement pour mettre fin à ces actes de banditisme d'Israël contre les Etats arabes voisins mais aussi en vue d'éliminer d'une manière générale les conséquences de l'agression israélienne. Il n'y a pas bien longtemps, le 21 avril 1973, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 332 (1973) aux termes de laquelle il :

*"Condamne les attaques militaires répétées dirigées par Israël contre le Liban et la violation d'Israël de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du Liban, qui sont contraires à la Charte des Nations Unies, à la Convention d'armistice général entre Israël et le Liban et aux résolutions du Conseil relatives au cessez-le-feu;"*

En outre, dans le paragraphe 3 de cette résolution, le Conseil demandait à Israël de "renoncer immédiatement à toute attaque militaire contre le Liban". Mais Israël, avec son mépris coutumier des décisions de l'Organisation des Nations Unies, a ignoré cet appel du Conseil de sécurité, tout comme d'ailleurs de nombreux autres appels qui lui avaient été adressés précédemment. Il a fait grossièrement fi de l'opinion publique mondiale ainsi que des normes du droit international. Quatre mois à peine se sont écoulés depuis l'adoption de la résolution précitée du Conseil de sécurité et déjà le Conseil doit se réunir une fois de plus pour examiner un nouveau crime israélien.

109. Ce dernier acte commis par Israël dépasse peut-être bien, et de beaucoup, par son illégalité flagrante, tout ce dont nous avons été témoins jusqu'ici. La clique militariste israélienne a donné à ses forces armées aériennes l'ordre d'envahir l'espace aérien d'un Etat souverain, le Liban, de se rendre pratiquement jusqu'à sa capitale, d'intercepter un avion de ligne pacifique appartenant à la compagnie d'aviation civile Middle East Airlines et de le forcer, sous la menace des canons des chasseurs israéliens, non seulement à interrompre son vol prévu, mais aussi à atterrir sur une base militaire israélienne où l'avion et ses passagers ont été fouillés. Cet incident, certes n'a pas causé de pertes de vies humaines. Apparemment, les protestations de l'opinion mondiale lorsque Israël avait abattu un avion libyen, en février dernier, ont dissuadé les pirates israéliens de faire de nouveau usage de leurs armes.

110. Ainsi que la délégation soviétique l'a fait observer, ces actes d'Israël constituent un acte d'agression d'une impudence sans précédent contre un Etat souverain. En l'occurrence Israël a violé la frontière d'Etat du Liban, ce qui constitue une violation flagrante des normes du droit international et de la Charte des Nations Unies et une atteinte à la sécurité du Liban. Cet acte d'agression est en même temps un acte de banditisme aérien et de piraterie aérienne. Les forces aériennes d'Israël ont en fait attaqué un avion civil pacifique qui effectuait un vol régulier avec 83 passagers pacifiques à bord.

111. En attaquant cet avion, les forces aériennes d'Israël ont porté atteinte au fonctionnement d'une compagnie aérienne civile et mis en péril la vie des passagers. Cela constitue une violation flagrante des conventions internationales en vigueur, qui ont pour objet de réprimer la capture illicite d'aéronefs et les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. J'ai à l'esprit la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye le 16 décembre 1970 et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971. Dans la première, il est dit par exemple :

*"Les actes illicites de capture ou d'exercice du contrôle d'aéronefs en vol compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile<sup>4</sup>."*

Cette convention condamne résolument et qualifie d'infraction pénale toute tentative de s'emparer d'un aéronef ou d'en exercer le contrôle par la violence. La Convention de Montréal de 1971<sup>5</sup> dispose de même que les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile sont des infractions pénales.

112. Il convient de souligner qu'alors que les pays qui respectent le droit international s'entendent pour coopérer en vue d'empêcher le détournement des aéronefs civils — et ici je voudrais appeler l'attention sur le fait que, tout récemment, à Moscou, un accord bilatéral entre l'Union soviétique et l'Iran a été signé sur ce sujet — Israël se livre à la piraterie sur les itinéraires aériens, portant ainsi un coup en traître à la sécurité des communications aériennes internationales par l'action de ses chasseurs.

113. Le dernier incident avec l'avion civil libanais ne saurait être considéré comme un cas isolé. L'histoire politique d'Israël est faite de ces procédés de terrorisme individuel ou en masse, depuis le bombardement d'écoles et d'usines jusqu'aux attaques sauvages contre des agglomérations pacifiques des pays arabes voisins et à la destruction en vol d'avions civils ayant des passagers à bord. L'impudence du dernier acte sans précédent de piraterie aérienne en date du 10 août a, comme l'a déjà dit l'ambassadeur Ghorra, provoqué une vague d'indignation dans le monde entier et suscite même une réaction défavorable en Israël dans certains milieux. Cependant, les représentants haut placés du groupe dirigeant israélien n'entendent tenir compte ni de l'opinion publique mondiale ni de celle de leurs propres citoyens. Ils laissent entendre qu'à l'avenir ils continueront de commettre des actes d'agression contre les Etats arabes voisins et à se livrer au banditisme aérien. C'est bien dans cet esprit qu'avant-hier, le 11 août, le ministre de la défense Dayan a pris la parole. Tout cela nous donne à penser qu'Israël n'a nullement l'intention de changer son comportement de mépris total et de violation des décisions du Conseil de sécurité et des résolutions de l'Assemblée générale.

<sup>4</sup> Voir document A/C.6/418, annexe III.

<sup>5</sup> *Ibid.*, annexe IV.

114. L'Union soviétique, quant à elle, a fait savoir à maintes reprises et continue d'affirmer ici, au Conseil de sécurité, qu'elle est fermement opposée à la loi de la jungle dans les relations internationales, et c'est pourquoi nous condamnons résolument les méthodes terroristes d'Israël en politique internationale et son terrorisme d'Etat.

115. L'Union soviétique s'oppose fermement à tout acte d'agression; elle est en faveur de l'élimination totale et immédiate de toute agression et de ses conséquences, ce qui comprend, évidemment, l'évacuation des troupes du territoire de la victime de l'agression. Dans un contexte plus large à propos du Moyen-Orient, cela signifie qu'il faut trouver sans retard un règlement politique équitable en vue d'éliminer le conflit dans cette région, conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et aux décisions de l'Assemblée générale. La libération des territoires arabes occupés par Israël en 1967 et la garantie des droits et des intérêts légitimes de tous les pays et de tous les peuples de cette région, y compris le peuple arabe de Palestine, sont les conditions fondamentales d'une paix juste et durable dans cette région. La délégation soviétique a dit et elle répète que la racine du mal et la persistance de cette situation si dangereuse pour la paix qui règne au Moyen-Orient résident dans le fait que non seulement les conséquences de l'agression israélienne contre les pays arabes n'ont pas été éliminées, mais que les forces armées d'Israël, avec l'appui des forces impérialistes et sionistes, continuent sans cesse de se livrer à de nouveaux actes d'agression, dont le dernier en date est le cas de piraterie aérienne que le Conseil examine aujourd'hui.

116. Des actes du genre de ceux qu'Israël commet depuis plusieurs années déjà, et en toute impunité, comme nous le voyons, ne peuvent plus être tolérés. Si un organe jouissant d'une grande autorité tel que le Conseil de sécurité continue de laisser Israël perpétuer son arbitraire, commettre des actes d'agression et se livrer au banditisme dans l'espace aérien, mettre en danger la vie d'innocents passagers et traiter de façon méprisante l'Organisation des Nations Unies, la confiance de la communauté mondiale dans notre organisation risque d'être gravement sapée. Voilà pourquoi, de l'avis de la délégation soviétique, le Conseil devrait agir avec célérité et décision. Appuyant sans réserve les protestations soulevées par les Gouvernements libanais et irakien dans ce nouvel acte d'agression d'Israël, nous condamnons résolument la politique d'Israël, qui continue de se livrer à des actes de terrorisme et d'agression contre le Liban et d'autres Etats arabes.

117. De l'avis de la délégation soviétique, en examinant ce que le Conseil de sécurité devrait faire dans le cas concret actuel nous ne devons pas perdre de vue que, dans le passé, le Conseil a déjà condamné plus d'une fois Israël pour des activités de ce genre. Dans le passé, le Conseil a déjà prévenu Israël que, s'il continuait ses attaques armées contre les Etats arabes voisins, le Conseil examinerait la question de la prise de mesures efficaces appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies. Ne serait-il pas temps de passer des avertissements à des mesures concrètes? A vrai dire, ces mesures concrètes s'imposent non seulement pour l'affaire que nous examinons aujourd'hui,

mais aussi pour l'ensemble des actes d'Israël au Moyen-Orient. Les membres du Conseil de sécurité, comme nous le savons, ont apprécié ces actes à leur juste valeur lors de l'examen de la situation au Moyen-Orient auquel le Conseil a procédé il n'y a pas bien longtemps, en juin et juillet.

118. Le temps n'attend pas. Le Conseil doit prendre des mesures efficaces pour mettre un terme aux actes d'agression et de banditisme des militaristes israéliens. La délégation soviétique est prête à aider le Conseil à élaborer et à prendre des mesures efficaces, y compris des sanctions, contre Israël, Etat qui ne cesse de violer d'une manière systématique et préméditée les décisions de l'Organisation des Nations Unies ainsi que ses buts et principes fondamentaux.

119. A propos de l'intervention du représentant d'Israël, la délégation soviétique tient à déclarer que les tentatives qu'il a faites pour justifier les actes de banditisme commis contre le Liban par des calomnies à l'adresse des dirigeants du mouvement de résistance palestinien et en invoquant de prétendus actes de terrorisme des organisations palestiniennes sont hypocrites et dénuées de fondement. Au Conseil de sécurité, comme en n'importe quel autre endroit d'ailleurs, Israël n'a pas le droit sous quelque prétexte que ce soit, et particulièrement sous celui de lutte contre le mouvement légitime de la résistance palestinienne, de commettre des actes d'agression contre les Etats arabes voisins, de se livrer à la piraterie aérienne, de mettre en danger la sécurité de l'aviation civile et d'entraver les communications aériennes normales entre les Etats. Effectivement, Israël qui, depuis de longues années et en violation des décisions bien connues de l'Organisation des Nations Unies, occupe des territoires arabes, Israël qui a chassé de leur patrie plus d'un million de Palestiniens et mène une politique impitoyable de terreur et d'asservissement à l'égard des populations arabes des territoires occupés, Israël ne peut faire valoir aucun droit moral ou politique pour justifier ses actes d'agression contre des Etats arabes souverains, en invoquant de quelque façon que ce soit le mouvement de résistance palestinien.

120. Si l'on examine la situation d'une manière sérieuse, en débarrassant le discours du représentant d'Israël de son hypocrite verbiage, il apparaît avec évidence que les faits sont que les militaristes israéliens ont recours à tous les moyens, y compris la piraterie, pour porter, par la force des armes, par la violence, par des attaques contre des avions pacifiques, un coup au mouvement légitime de résistance de tout un peuple, d'un peuple qui a été chassé de ses terres et qui est obligé de lutter, les armes à la main, pour le rétablissement de sa liberté et de sa dignité. La légitimité de cette lutte a été reconnue, comme on le sait, dans plusieurs décisions des organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment de l'Assemblée générale. La délégation soviétique repousse catégoriquement les attaques du représentant d'Israël contre les dirigeants du mouvement de résistance palestinien. Nous rendons hommage à la lutte héroïque qu'ils mènent dans des conditions manifestement inégales, en faveur de la liberté de leur patrie et du rétablissement de leurs droits légitimes.

121. L'une des tâches les plus importantes de l'heure est d'éteindre le foyer d'agression au Moyen-Orient. On ne peut plus tolérer que les agresseurs et aventuriers israéliens continuent d'entretenir un risque d'explosion dans toute cette immense région. Les droits des peuples arabes victimes de l'agression doivent être pleinement assurés. Les troupes israéliennes doivent évacuer tous les territoires arabes qu'elles occupent. "La paix, la sécurité et les frontières d'Etat de tous les pays du Moyen-Orient" — a dit le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, M. Brejnev — "doivent être garanties. Quant à nous, nous continuerons de suivre résolument cette voie." La délégation soviétique tient à déclarer, à propos de l'affaire que nous examinons, qu'elle appuiera toute proposition constructive tendant à châtier l'agresseur et à mettre un terme à ses actes de provocation contre les Etats arabes du Moyen-Orient.

122. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Liban dans l'exercice de son droit de réponse.

123. M. GHORRA (Liban) [*interprétation de l'anglais*] : Je tiendrai certainement à exercer mon droit de répondre à la longue déclaration qu'a prononcée le représentant d'Israël cet après-midi. Toutefois, pour l'heure, je me bornerai à faire un bref commentaire. En un sens, j'ai un peu pitié du représentant d'Israël, qui s'est laissé emporter par une vague d'émotion et qui a essayé dans sa longue tirade d'accumuler les accusations, les insultes contre la délégation libanaise et le Liban de même que contre d'autres délégations arabes. La raison de tout cela est très simple : quoiqu'il n'y ait pas eu de victimes dans l'incident d'avant-hier, Israël a été pris sur le fait. Et je puis comprendre la colère, l'ire des Israéliens; elle est due au fait que l'une de leurs plus importantes opérations a pu être qualifiée d'échec et révélée à l'opinion publique mondiale comme exemple des opérations menées par Israël dans diverses parties du globe.

124. Israël, cela ne fait aucun doute, n'est pas dans une situation enviable. Pour citer le poète Milton : "Je suis malheureux; je ne sais pas où aller; colère infinie ! Désespoir infini ! Où que j'aïlle, c'est l'enfer..." C'est l'enfer pour Israël, pour le Gouvernement israélien que de faire face aux condamnations de l'opinion publique mondiale. J'ai donné quelques exemples. M. Tekoah nous a sorti toute une liste d'actes commis par des Palestiniens à titre individuel ou par d'autres, dans diverses parties du monde, pour justifier un acte perpétré par son gouvernement. Eh bien, l'acte en question, qui a été mis à jour avant-hier, n'est pas le seul dans son genre. Comme l'a rappelé le représentant de l'Union soviétique, il n'y a pas très longtemps que le Conseil de sécurité a adopté une résolution [332 (1973)] condamnant des opérations menées par des unités israéliennes à Beyrouth, où elles ont assassiné de sang-froid des personnes dans leur lit. Des agents du Gouvernement israélien ont utilisé des faux passeports pour pénétrer au Liban et y perpétrer cette abominable attaque. La presse internationale n'a pas encore fini de parler de l'incident qui a eu lieu en Norvège à Lille Hammer et de l'implication d'un agent israélien dans le meurtre d'un Marocain. Je laisse

au Gouvernement norvégien le soin de dire, lorsque l'heure sera venue, quel était le rôle des Israéliens dans ce meurtre. Les autorités israéliennes, en ce moment, sont en train de faire le procès d'un Turc qui a été kidnappé dans un raid sur un camp au Liban.

125. Je voudrais ici citer le journal *The Times* de Londres du 9 août, qui fait état d'une opinion sur le genre de légalité auquel recourt le Gouvernement israélien pour faire respecter le droit international. Permettez-moi de citer assez longuement cet éditorial, parce qu'il est approprié. *The Times* de Londres écrivait :

"L'accusation est que cet homme appartenait à une organisation illégale et était à l'entraînement pour attaquer Israël. L'on ne relève pas qu'il ait commis un délit sur le territoire israélien. Même s'il l'avait fait, il n'y aurait aucune justification en droit à son enlèvement afin de le poursuivre en Israël. Etant donné qu'il ne l'a pas fait, il n'y a aucune justification à cela, quoi qu'on ait fait dire à la loi israélienne. Il est difficile d'imaginer affront plus flagrant à la légalité que le fait de saisir un ressortissant étranger sur un territoire étranger et de le poursuivre pour des crimes commis à l'étranger. Le terrorisme, surtout lorsqu'il est question d'Israël, est en réalité un phénomène international pour lequel les lois nationales ordinaires ne sont pas entièrement équipées; mais l'acte d'Israël ouvre la porte à l'illégalité. Cela ne sert pas les intérêts du peuple juif."

126. M. Tekoah a voulu justifier l'action de son gouvernement par celles d'individus. Il a recouru à l'argument de la légitime défense. Supposons que X, Y ou Z — terroriste palestinien, guérillero ou innocent — se trouve dans l'un des aéroports des pays représentés autour de cette table. Israël a-t-il le droit d'envoyer dans vos aéroports ses appareils, d'empiéter sur votre souveraineté, de violer vos lois afin de capturer le prétendu criminel, de le traduire devant les tribunaux en Israël, où il serait jugé conformément à la loi israélienne ? Ainsi que je l'ai dit dans ma déclaration précédente, Israël s'est arrogé l'application d'un droit en dehors de l'Organisation des Nations Unies et au-dessus du droit de l'Organisation des Nations Unies. C'est en vertu de ce droit qu'Israël entreprend ses actes de terrorisme, d'enlèvement et de détournement dans le monde entier.

127. Israël ne recourt pas seulement à ses lois propres, il fait également appel à Dieu. Les pelotons qu'il envoie, il les appelle "colère de Dieu" ou "doigt de Dieu", comme si Israël voulait entraîner Dieu dans ses activités criminelles.

128. M. Tekoah m'a invité, ainsi que les autres délégations arabes, à prendre ici même et sans délai l'engagement de mettre un terme aux activités du peuple palestinien et d'arrêter ce qu'il a appelé "ses activités terroristes"; alors, Israël à son tour cesserait les actions défensives du genre de celle qu'il a entreprise le 10 août à Beyrouth. Il serait tentant de prendre cet engagement. Seulement, les engagements ne sauraient en vérité être unilatéraux. Nous ne parlons pas ici de Palestiniens pris individuellement; nous parlons du détournement de tout un peuple, le peuple palestinien. Allons-nous entendre le représentant d'Israël prendre immédiatement l'engagement que le peuple de

Palestine, dont 350 000 âmes vivent au Liban, sera autorisé à regagner ses foyers ancestraux ? Allons-nous entendre le représentant d'Israël dire que les aspirations et les droits légitimes du peuple palestinien seront respectés par Israël ? Allons-nous entendre le représentant d'Israël dire que les forces militaires d'Israël vont se retirer des territoires occupés du Sinai, des hauteurs du Golan, de la rive occidentale, de Gaza ? Allons-nous entendre le représentant d'Israël affirmer solennellement qu'Israël souhaite véritablement la paix et veut vivre en paix avec ses voisins ? Voilà le genre d'engagements que nous voudrions entendre au Conseil.

129. Les atrocités commises depuis 25 ans par Israël contre le peuple palestinien, le massacre de Deir Yassin et ceux qui ont suivi, sont encore frais dans la mémoire de chaque membre du Conseil. Je ne suis pas là pour refaire l'histoire de toute l'affaire. Nous traitons d'une question particulière, d'une question très précise : un acte effectué par le Gouvernement israélien et ses forces armées contre la souveraineté du Liban et par lequel les forces aériennes israéliennes ont détourné un avion civil. C'est le premier exemple de cette sorte dans les annales de l'histoire de l'aviation civile. C'est un sujet d'inquiétude pour la communauté internationale. C'est pourquoi les organisations de pilotes du monde entier – y compris Israël – ont condamné cet acte. L'association des pilotes israéliens l'a condamné même si l'opération avait eu pour objectif – comme elle l'a dit – de capturer l'ennemi No 1. Il ne s'agit pas uniquement d'une question juridique, il s'agit d'une question morale. Les Etats peuvent-ils faire ce qui, exécuté par des individus, serait une violation de la morale internationale et du droit international ? Telle est la question posée au Conseil.

130. L'affaire est très claire, et c'est sur la base de cette affaire que nous attendons le verdict du Conseil.

131. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant d'Israël a demandé la parole. Je la lui donne.

132. M. TEKOA (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Il n'est pas surprenant que, de tous les membres du Conseil de sécurité, ce soit le représentant de l'Union soviétique qui ait décidé de voler, dès la première séance, au secours des organisations terroristes arabes et de les protéger. On sait que les mitrailleuses, les Kalachnikov, qui ont massacré des hommes et des femmes de différentes nationalités à l'aérodrome de Lod, et les Kalachnikov utilisés dans le massacre de passagers innocents à l'aérodrome d'Athènes, venaient d'Union soviétique.

133. Je crois qu'il n'est pas sans intérêt, pour le Conseil de sécurité, de constater que le représentant de l'Union soviétique a appuyé spécialement des chefs terroristes arabes tels que George Habash, le chef du Front populaire. Parmi le personnel de formation du Front populaire, nous trouvons : Briech Alten, qui répond aujourd'hui au pseudonyme d'Ali Bellah et qui, pendant la guerre, était commandant de SS dans la partie occidentale de l'Ukraine; Willi Brawer, connu aujourd'hui sous le nom de Boukashir, l'un des commandants nazis du camp de concentration de

Mauthausen; Baumann, qui répond aujourd'hui au nom de Ben Hadad, un ancien officier de SS.

134. J'espère que la presse soviétique diffusera le fait que le Gouvernement soviétique soutient des organisations terroristes dont le premier instigateur et le père spirituel fut Hamin El-Husseini, qui a passé toute la guerre à Berlin comme conseiller d'Hitler et d'Eichmann dans l'extermination des Juifs.

135. J'espère que la presse soviétique annoncera aussi que le représentant de l'Union soviétique au Conseil de sécurité a exprimé son soutien aux groupes d'assassins formés par d'anciens officiers nazis.

136. Lorsque le représentant de l'Union soviétique invoque des principes tels que le respect de la souveraineté d'autres Etats, l'inviolabilité des frontières internationales ou le respect des droits des minorités ethniques, il n'y a qu'une réaction possible, à savoir : que l'Union soviétique donne l'exemple.

137. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une motion d'ordre.

138. M. SAFRONTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Nous sommes réunis aujourd'hui ici, au Conseil de sécurité, pour examiner la plainte du Gouvernement libanais au sujet d'un acte de piraterie aérienne commis par la soldatesque israélienne le 10 août. Le représentant d'Israël, de sa façon habituelle, a essayé de détourner l'attention du Conseil de la question que celui-ci examine, en lançant des attaques calomnieuses contre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en s'ingérant dans leurs affaires intérieures et en évoquant des questions qui n'ont aucun rapport avec l'ordre du jour de la présente séance.

139. Je proteste catégoriquement contre cette manière de procéder et je continuerai de le faire. Et je vous demande, monsieur le Président, de bien vouloir attirer l'attention du représentant d'Israël sur l'inadmissibilité de pareils agissements dans la discussion et d'exiger qu'il s'en tienne à la question qui fait l'objet de notre examen.

140. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que tous les représentants doivent se limiter à l'examen du point inscrit à l'ordre du jour, et je dis bien : tous les représentants.

141. Je donne la parole au représentant d'Israël.

142. M. TEKOA (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je ne faisais que réagir aux observations du représentant de l'Union soviétique relatives aux principes qui, selon lui, s'appliquent à la question à l'ordre du jour.

143. Comme je le disais, la seule réaction possible est celle-ci : que l'Union soviétique donne l'exemple et, la première, applique ces principes dans son comportement; elle pourra ensuite faire la leçon à d'autres. Par exemple,

une note intéressante a été adressée par l'Union soviétique au Japon le 20 novembre 1931, en réponse à une note de protestation du Japon, en date du 19 novembre 1931...

144. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une motion d'ordre.

145. M. SAFRONTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : L'Union soviétique, ses relations avec le Japon, la façon dont l'Union soviétique applique les principes universellement connus du droit international dans sa politique extérieure, sont des questions qui ne figurent pas aujourd'hui à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Je ne comprends pas, monsieur le Président, pourquoi vous ne pouvez pas appeler l'attention du représentant d'Israël qui a été invité à participer aujourd'hui à notre séance, pour qu'il observe les règles de discussion généralement admises et s'en tienne strictement à l'ordre du jour. Si le représentant d'Israël continue de recourir à de tels procédés, nous serons contraints de demander un vote sur son droit de participer à notre débat. Comme on le sait, nous ne nous sommes pas opposés à ce que le représentant d'Israël participe à notre discussion d'aujourd'hui. Mais, s'il est venu ici pour parler de la politique extérieure de l'URSS au lieu de répondre aux accusations dont Israël a fait l'objet, nous devons réexaminer notre assentiment à la participation d'Israël à notre débat. Si le représentant d'Israël s'écarte encore une fois de la séance d'aujourd'hui et de l'ordre du jour et parle hors du sujet, nous l'interrompons à nouveau et demanderons un vote sur la légitimité de sa participation au présent débat.

146. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Une fois de plus, je voudrais adresser un appel à tous ceux qui prennent part à la discussion pour qu'ils s'en tiennent à la question dont le Conseil est saisi. Je dois cependant faire observer que, si un orateur s'éloigne par trop du sujet, on peut s'attendre à ce qu'un autre orateur fasse des objections.

147. Je donne à nouveau la parole au représentant d'Israël.

148. M. TEKOAÏ (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, comme j'ai l'intention de citer des extraits de ce document international de l'Union soviétique pour illustrer un argument qui se rattache à la question inscrite à l'ordre du jour, puis-je suggérer que le représentant de l'Union soviétique en fait décide dès maintenant s'il m'autorise à exercer mon droit de réponse et à terminer ma déclaration ou s'il entend appliquer des méthodes auxquelles il semble habitué en faisant mettre ma liberté de parole aux voix ?

149. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une motion d'ordre.

150. M. SAFRONTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : La seule chose que l'Union soviétique demande et qu'elle vous prie

instamment d'obtenir, monsieur le Président, c'est que le représentant d'Israël s'en tienne à l'ordre du jour de la présente séance. Je répète encore une fois que ses tentatives d'évoquer des questions totalement étrangères à la séance d'aujourd'hui sont dénuées de tout fondement, que nous ne pouvons donc les accepter. Nous sommes en droit de vous demander de prendre les mesures nécessaires, jusques et y compris celle qui consisterait à enlever la parole au représentant d'Israël, car il ne s'agit pas, en l'occurrence, de liberté de parole, mais du respect du règlement intérieur du Conseil de sécurité.

151. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons déjà décidé d'un commun accord d'entendre toutes les parties intéressées. Je crois que les membres du Conseil, ainsi que ceux qui ont été invités à prendre la parole ici, ont tous le devoir de s'en tenir à la question inscrite à l'ordre du jour. Je pense que le représentant d'Israël marche un peu près du bord, mais il ne fait que suivre le chemin ouvert par d'autres.

152. Je donne la parole au représentant d'Israël.

153. M. TEKOAÏ (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Si le représentant de l'Union soviétique m'avait permis de terminer mes brèves observations, il aurait vu que je m'en tenais véritablement au point inscrit à l'ordre du jour et que je n'avais pas franchi les limites. Je vais donc revenir à une note très brève, qui pose un principe très important se rattachant directement à la discussion actuelle. Cette note a été envoyée le 20 novembre 1931 en réponse à une plainte relative au franchissement par les forces armées soviétiques de la frontière de la Mandchourie, et elle était ainsi rédigée :

"En dépit de la violation grossière, absolument évidente et incontestable des droits de l'Union soviétique en vertu des traités, le Gouvernement soviétique n'a pas pensé à envahir la Mandchourie. Ce n'est qu'après les attaques répétées des Chinois et des unités de l'armée blanche russe en territoire soviétique que l'armée soviétique a franchi la frontière de la Mandchourie pour repousser les attaques, désarmer les assaillants et mettre fin à toute nouvelle agression."

154. Permettez-moi maintenant, monsieur le représentant de l'Union soviétique, de suggérer qu'Israël soit autorisé à agir contre les éléments terroristes arabes comme l'Union soviétique l'a fait dans le passé dans une situation semblable, et comme elle le ferait sans doute encore si elle se trouvait dans les mêmes circonstances.

155. Le représentant du Liban m'a demandé si j'étais prêt à donner, au nom d'Israël, notre parole que nous voulions la paix et que nous étions disposés à conclure la paix avec le Liban. Ma réponse est oui, assurément oui. A tout moment, nous sommes prêts à entamer des négociations visant à un accord pacifique avec le Liban...

156. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Liban sur une motion d'ordre.

157. M. GHORRA (Liban) [*interprétation de l'anglais*] : Je regrette d'interrompre le représentant d'Israël mais je voudrais seulement préciser un point. Le représentant d'Israël est en train de déformer les paroles que j'ai prononcées ici. Je ne lui ai pas seulement demandé de s'engager à conclure un accord de paix avec le Liban ou à se vouer à la paix au nom d'Israël. Je lui ai posé plusieurs autres questions avant cela.

158. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël.

159. M. TEKOAH (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Nous avons tous noté, je crois, qu'au début de ces délibérations le représentant du Liban avait exprimé son admiration et sa considération pour la déclaration du représentant soviétique. Mais ce n'est pas une raison pour suivre la même voie que ce représentant et interrompre les déclarations des autres représentants d'Etats Membres qui interviennent ici. S'il m'avait laissé terminer ma déclaration, il aurait vu que j'allais répondre à tous les points qu'il avait soulevés.

160. Je répète : pour répondre à la question de savoir si Israël était prêt à faire la paix, la paix véritable, la paix authentique avec le Liban et ses voisins arabes, Israël dit : oui. Nous sommes constamment et en tout lieu prêts à entamer des négociations de paix avec les gouvernements libanais, jordanien, égyptien et syrien, y compris sur le règlement équitable du problème des réfugiés, ainsi que le demande la résolution 242 (1967) qui constitue la base acceptée des accords de paix à conclure entre Israël et les Etats arabes.

161. Je regrette, toutefois, qu'en réponse à ma question de savoir si le Liban et les autres gouvernements arabes étaient prêts à s'engager à mettre fin à la campagne barbare d'assassinats et d'atrocités, de massacres de passagers innocents, d'explosions d'aéronefs civils le représentant du Liban n'ait pas répondu par l'affirmative. Et, si nous parlons de paix et si, mutuellement, nous nous demandons si nous sommes prêts pour la paix, n'oublions jamais que l'un des obstacles principaux mis sur la voie de la paix est précisément cette guerre terroriste qui se livre au Moyen-Orient avec l'appui des gouvernements arabes, et qui s'étend au-delà de la région, mettant en danger la paix internationale dans son ensemble.

162. Il est intéressant de constater que le représentant du Liban ait cru bon de prendre la défense d'un assassin de nationalité turque, traduit devant un tribunal israélien. Le Gouvernement turc n'a pas cru nécessaire de protéger ce genre de criminel. Mais, puisque le représentant du Liban a cru devoir en parler et citer un journal britannique, je reviendrai au point inscrit à l'ordre du jour et je citerai à mon tour un quotidien londonien à propos des mesures de défense prises par Israël le 10 août.

163. Je cite le journal *The Daily Telegraph* du 13 août 1973 :

"A l'instar d'Israël, beaucoup d'autres pays ont été les victimes d'actes criminels répétés, commis sur terre et

dans les airs contre leurs ressortissants et leurs biens par des organisations terroristes palestiniennes. Le Liban est le principal pays où ces organisations ont leur siège, développent leur stratégie et font leur entraînement. Si le Liban ne met pas un terme à cet état de choses, Israël, pays voisin contre qui cette campagne terroriste est dirigée, a le droit de prendre dans ce but les mesures nécessaires... Le Liban ne devrait pas permettre aux terroristes de voyager dans des avions civils, car leurs desseins sinistres mettent en danger la vie des autres passagers."

164. Au cours de ces dernières années, le Liban a été, je crois, au sein du Conseil de sécurité, le plus fervent défenseur, parmi les Etats arabes, de la cause des organisations terroristes arabes et du terrorisme arabe, comme l'ambassadeur Ghorra l'a encore défendue aujourd'hui. Le Liban a été le collectionneur le plus avide de résolutions unilatérales qui ignoraient les dangers du terrorisme pour la paix au Moyen-Orient et pour la paix dans son ensemble, et qui n'ont eu pour résultat tangible que d'encourager les organisations terroristes arabes à poursuivre leurs actes criminels.

165. Cette politique du Liban me rappelle une fable d'Esopé : celle du serpent qui entre chez un forgeron et trouve une lime d'acier qu'il se met à lécher. Sa langue saigne de plus en plus, mais il continue à lécher la lime, persuadé, de façon absurde, que c'est la lime d'acier qui saigne et que c'est lui, le serpent, qui domine la situation. Lorsqu'il ne peut plus lécher la lime, il se met à la mordre, jusqu'au moment où, couvert de sang, il tombe raide mort. Il en est de même du Liban. Ce pays semble se réjouir de cet échange de paroles acrimonieuses, au Conseil de sécurité, et de ces résolutions unilatérales qui sont un encouragement au terrorisme. Il semble savourer ces résolutions avec le même plaisir que le serpent de la fable. Cependant, il serait plus sage pour le Liban de songer que les encouragements qu'il prodigue aux organisations terroristes par sa politique, ses actes et ses revendications devant le Conseil de sécurité font avant tout couler le sang du Liban même, car, en vérité, ces organisations criminelles affaiblissent le Liban et le saignent à blanc. Le plus tôt il sera mis fin à ces effusions de sang, le mieux ce sera, non seulement pour la paix au Moyen-Orient, mais également pour le Liban lui-même.

166. M. SAFRONTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Je sais qu'il se fait tard et c'est pourquoi je serai très bref. J'ai écouté attentivement ce qu'a dit M. Tekoah et je dois dire que, ou bien il n'a pas fait preuve de la même attention en écoutant ma déclaration, ou bien il l'a sciemment déformée. Je n'ai nullement justifié les actes de terrorisme isolés. Il est notoire que l'Union soviétique, par sa position de principe, est opposée au terrorisme individuel. De plus, en son temps, l'opinion soviétique a montré qu'elle réprouvait, qu'elle condamnait l'acte de terrorisme commis aux jeux Olympiques de Munich. Ce que nous avons dit dans notre déclaration, c'est que nous repoussions catégoriquement les attaques calomnieuses contre les dirigeants du mouvement de résistance palestinien et contre ce mouvement lui-même.

167. Le représentant d'Israël a l'habitude de mettre sur le même plan les actes de terrorisme individuels et les nobles objectifs de tout un mouvement et de tout un peuple, en l'occurrence du peuple palestinien. Mais une telle jonglerie avec les faits, une telle déformation de la vérité, ne saurait évidemment nous détourner de l'essentiel. Nous savons très bien de quoi il s'agit. Nous avons exprimé notre solidarité au mouvement de résistance palestinien, nous avons rendu hommage à la lutte héroïque menée par des membres de ce mouvement et aux activités de ses dirigeants. Telle est la position officielle de mon pays, et je la confirme, une fois de plus. Mais il ne s'ensuit nullement que l'Union soviétique approuve les actes de terrorisme absurdes commis par des individus isolés. Soit dit en passant, je vous rappelle qu'hier, à la télévision, un des dirigeants du mouvement de résistance palestinien, M. Habash, a également condamné, en fait, les actes de terrorisme individuels. Ainsi donc nous ne voulons pas que l'on mette sur le même plan les objectifs d'un vaste et noble mouvement d'un peuple et les actes irréfutables commis isolément par des individus. C'est là mon premier point.

168. Deuxièmement, étant donné que vous, monsieur le Président, avez autorisé M. Tekoah à faire une longue incursion dans l'histoire et à s'éloigner manifestement de l'ordre du jour, je me permettrai également de répondre à cette incursion.

169. L'exemple qu'a cité ici le représentant d'Israël est tout à fait déplacé, en admettant même qu'une telle chose se soit effectivement produite. C'est un exemple de ce que les anglais appellent un *self-defeating argument*. Même si l'on admet que le Gouvernement soviétique ait adressé, en novembre 1931, une note au Gouvernement japonais, qui, à cette époque, exerçait une juridiction sur le territoire qui s'appelait alors Mandchoukouo — un Etat fantôme sous protectorat japonais — cette note, en réalité, réfute les arguments de M. Tekoah. Les forces armées soviétiques, agissant pour défendre leur territoire et l'intégrité territoriale de l'URSS, ont repoussé comme il se doit, par les armes, les provocations et les violations de frontières commises par des bandes armées de gardes blancs. Il se peut que le Gouvernement soviétique ait prévenu le Gouvernement japonais par voie de notes — je devrai vérifier ce point d'histoire — qu'il serait obligé, pour lutter contre ces bandes armées de gardes blancs, de franchir la frontière du Mandchoukouo. Tout au long de l'histoire de l'Union soviétique, ses forces armées ont toujours repoussé fermement les actes de provocation armée commis contre ses frontières.

170. Mais vous, monsieur Tekoah, avez-vous envoyé une note au Gouvernement libanais avant d'envahir l'espace aérien du Liban ? Qui vous a donné le droit d'envahir sans avertissement aucun l'espace aérien du Liban ? C'est une violation des plus flagrantes des normes du droit international. Ainsi, comme vous le voyez, l'évocation de parallèles historiques de ce genre peut parfois vous placer dans une situation inconfortable.

171. Nous avons donc été témoins d'une tentative de détourner l'attention du Conseil de sécurité de la question

examinée, et nous protestons catégoriquement contre cette façon de procéder.

172. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant d'Israël a demandé la parole; je la lui donne.

173. M. TEKOAH (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je dois dire qu'au cours du dernier échange de propos, j'ai eu l'impression que nous nous écartions de plus en plus non du point inscrit à l'ordre du jour, mais des réalités internationales. Apparemment, le représentant de l'Union soviétique ne connaît pas l'état des relations entre le Liban et Israël, situation dont Israël n'est pas responsable. Je voudrais bien que le Gouvernement libanais soit disposé à recevoir une note quelle qu'elle fût du Gouvernement israélien. En fait, nous serions ravis de transmettre ces notes, même en utilisant les bons offices du représentant de l'URSS. Qu'il essaye et qu'il constate quelle serait la réaction du représentant du Liban ou de son gouvernement.

174. Je me rappelle encore que pendant les entretiens Jarring, il y a trois ans, le représentant de l'Égypte, l'actuel Ministre des affaires étrangères, a refusé de recevoir par l'intermédiaire de M. Jarring un mémoire israélien intitulé "Mémoire du Gouvernement d'Israël au Gouvernement de l'Égypte", et a insisté pour que le titre soit éliminé.

175. Mais je voudrais ajouter à cette observation personnelle une déclaration faite par Sa Béatitude le Patriarche d'Antioche et de tout l'Orient au Liban, chef de l'Église maronite, et reproduite par *Al Jarida* le 28 septembre 1972 :

"J'ai en ma possession des renseignements qui prouvent que, par le canal d'institutions internationales, Israël a fréquemment tenté d'expliquer aux autorités du Liban qu'Israël ne veut aucun mal au Liban, pourvu que les *fedayin* se retirent du sud du pays. Mais, comme le dit le proverbe : à qui peut-on lire tes psaumes, ô David ?"

176. Ainsi, vous le constatez, nous avons essayé de diverses façons, par différentes voies, de faire connaître notre point de vue au Gouvernement libanais. Et notre point de vue, c'est que nous ne demandons rien au Liban, si ce n'est que le Gouvernement libanais respecte ses obligations internationales et mette fin à l'utilisation de son territoire comme base d'agression contre Israël.

177. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Liban.

178. M. GHORRA (Liban) [*interprétation de l'anglais*] : M. Tekoah a habitué le Conseil à ses contes, à ses fables et, parfois, à ses anecdotes. Je ne vais pas suivre ses traces en ce domaine, bien que très capable de me faire conteur pour décrire la politique israélienne, tout comme il l'a fait lorsqu'il a comparé notre politique au serpent qui léchait la lime d'acier.

179. Nous n'éprouvons vraiment aucun plaisir à "lêcher" les résolutions du Conseil de sécurité. J'ai dit très clairement, dans mon intervention, que le Conseil de sécurité nous a maintes fois donné satisfaction, sur les plans moral

et politique, en adoptant des résolutions qui nous apportaient un certain apaisement moral lorsque nous quittions la salle du Conseil avec ces papiers dans les mains. Nous ne pensons cependant pas que le rôle du Conseil se borne à distribuer des feuilles de papier aux victimes des agressions israéliennes. Ceux qui lèchent leurs blessures, ce sont les centaines de familles libanaises victimes des agressions israéliennes. Nous avons perdu des centaines des nôtres, tués au cours des attaques meurtrières lancées par les forces israéliennes. Des centaines de familles lèchent leurs blessures. Les fables ne dissimulent pas les crimes d'Israël. Ne citez pas de fables, monsieur Tekoah, citez les ordres de votre gouvernement, qui a envoyé ses équipes d'assassins tuer d'innocents civils libanais, détruire leurs maisons et semer la terreur dans nombre de régions du Liban.

180. Le représentant d'Israël a tenté d'établir un certain parallèle entre un événement qui a eu lieu en 1931 et le cas qui nous occupe. Je ne remonte pas le cours de l'histoire pour examiner en détail ce qui s'est passé alors. Mais je veux rappeler au Conseil que nous vivons dans un ordre nouveau, un ordre juridique nouveau qu'ont créé les Nations Unies en 1945 à San Francisco. C'est cela, notre droit. La Charte, ses dispositions, les déclarations qu'a adoptées l'Organisation des Nations Unies, les résolutions qu'ont adoptées l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité : voilà ce qui constitue l'ordre dans lequel nous travaillons — le cadre moral et juridique du nouvel ordre international.

181. Et pourtant, M. Tekoah, en partant de l'incident en Mandchourie, a voulu arriver au droit de violer cet ordre juridique des Nations Unies et arroger à son gouvernement la liberté d'envahir le Liban, de fouler aux pieds notre souveraineté et notre intégrité territoriale.

182. Nous ne collectionnons pas les résolutions et nous n'éprouvons aucun plaisir à nous retrouver de temps à autre devant le Conseil pour défendre notre cause face aux agressions d'Israël. Nous serions le peuple le plus heureux au monde si nous n'avions pas à venir au Conseil de sécurité, si Israël voulait vraiment vivre dans la paix et s'engageait à faire preuve de justice à l'égard du million et demi de Palestiniens qu'il a chassés de leurs foyers, et s'il s'engageait à rendre aux Etats arabes les terres occupées. De telles promesses contribueraient réellement à une paix véritable.

183. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël dans l'exercice de son droit de réponse.

184. M. TEKOAH (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Ma réponse à la dernière intervention du représentant du Liban se fera par la bouche du chef de l'Eglise maronite libanaise, Sa Béatitude le Patriarche d'Antioche et de tout l'Orient qui, au cours de l'interview que j'ai déjà citée, a dit ceci :

“Les Israéliens ne veulent pas le Liban. Je les connais bien. Nul ne les connaît mieux que moi. J'ai été en rapport avec eux pendant très longtemps, lorsque j'étais chef du patriarcat de Tyr et du Sud. Les Israéliens nous attaquent pour faire sortir les *fedayin* du Liban parce qu'ils ont perdu tout espoir de voir un jour l'Etat libanais lui-même obliger les *fedayin* à partir.”

185. Je suggère au représentant du Liban et à son gouvernement de se rendre à l'avis du Patriarche d'Antioche et de tout l'Orient et non à celui de meurtriers comme Habash et Arafat.

186. Le représentant du Liban a parlé d'un ordre nouveau, d'un monde qui doit vivre conformément aux dispositions de la Charte. Eh bien faisons-le ! Que le Liban, enfin, commence à respecter les principes et les dispositions de la Charte dans ses relations avec Israël. Tous ces principes, toutes ces dispositions, comme toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur les relations de bon voisinage, obligent le Gouvernement libanais à refuser son territoire aux organisations terroristes arabes qui mènent des attaques armées contre Israël, contre des civils israéliens, qui se livrent à des actes sanguinaires contre des civils innocents et sans défense en dehors de la région. Lorsque le Gouvernement libanais aura appliqué les paroles de son représentant, qui dit qu'il voudrait que le monde soit régi par la Charte, que les Etats vivent conformément aux obligations qui découlent de la Charte des Nations Unies, lorsque son gouvernement traduira ces paroles en actes et fera de cet avis la ligne conductrice de sa politique et de son comportement, Israël n'aura plus besoin de continuer à exercer un droit que lui confère la Charte des Nations Unies, ce droit à la légitime défense que lui donne l'Article 51. Israël serait heureux que l'on atteigne rapidement une situation qui rendrait inutile l'exercice de ce droit inaliénable d'un Etat, conformément à la Charte des Nations Unies.

*La séance est levée à 18 h 45.*

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

#### 如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---